

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 décembre 2007

n° 12

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2846 du 20 décembre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Brissac. Homologation de la piste de karting de catégorie 2 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2808 du 18 décembre 2007

(Cabinet)

Lattes. Homologation de l'enceinte sportive ouverte au public. Salle Omnisports 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Cournonsec. Association Boxing Club de Courmonterral 14

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Pézenas. Association Chemin des Cimes 14

AGRICULTURE

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2008 14

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Barèmes départementaux pour les céréales, denrées et vins 15

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes et délai de déclaration des dégâts 16

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2880 du 26 décembre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2008. Tarifs de ces annonces 17

ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE AUTORISÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1248 du 3 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de SERIGNAN » 20

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2761 du 14 décembre 2007

(Cabinet)

Création et composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias 20

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2897 du 28 décembre 2007

(Direction Départementale de l'Équipement)

Création de la Commission de Médiation 22

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2898 du 28 décembre 2007

(Direction Départementale de l'Équipement)

Agrément des associations siégeant à la Commission de Médiation 24

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 30 novembre 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Agde. Autorisation en vue de l'extension du magasin de chaussures SUPER CHAUSS'34 25

Extrait de la décision du 30 novembre 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de sport TWINNER 25

Extrait de la décision du 30 novembre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Villeneuve les Béziers. Autorisation en vue de la création d'un hypermarché CHAMPION et d'une galerie marchande 25

Extrait de la décision du 30 novembre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Villeneuve les Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station service annexée à l'hypermarché CHAMPION..... 25

Extrait de la décision du 10 décembre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne SESAME..... 26

Extrait de la décision du 10 décembre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Clermont l'Hérault. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter à l'enseigne PLANET'INDIGO 26

Extrait de la décision du 10 décembre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Sérignan. Autorisation en vue de la création d'un magasin de puériculture à l'enseigne HAPPY BABY 26

Extrait de la décision du 27 décembre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Mauguio. Accord tacite de l'extension d'une concession automobile (ex KIA) pour des véhicules de loisirs de type camping-cars à l'enseigne TPL et un point de vente d'accessoires et fourgons équipés à l'enseigne NARBONNE ACCESSOIRES..... 27

COMMISSION DES PÉNALITÉS**Règlement intérieur de la Commission des pénalités***(C.P.A.M. de Montpellier)***Règlement intérieur de la Commission des pénalités, formation médecins »***(C.P.A.M. de Montpellier)***COMMISSION DES SÛRETÉ DE L'AÉRODROME DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2760 du 14 décembre 2007***(Cabinet)*

Nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée 36

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2713 du 10 décembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des compétences de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE 37

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1236 du 29 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Dissolution du syndicat intercommunal « ENFANCE-JEUNESSE ORB-JAUR » 40

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1262 du 10 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des statuts et extension du périmètre du S.I.V.O.M. du Canton d'AGDE..... 40

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1284 du 20 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des statuts du S.I.C.O.M. de MAGALAS-PUISSALICON 40

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2709 du 10 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée de la Mare 41

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2711 du 10 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension du périmètre du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS..... 41

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-I-2834 du 20 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault..... 42

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de la décision L.Ro n° 2007-34004-2/DDA du 15 novembre 2007***(ANPE Languedoc-Roussillon)*

Aux seins des directions déléguées de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'agence nationale pour l'emploi..... 44

Extrait de la décision n°10 /2007 du 28 décembre 2007*(Ministère de la Justice)*

Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse 45

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2609 du 3 décembre 2007***(Cabinet)*

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers. Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2007..... 45

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2612 du 3 décembre 2007*(Cabinet)*

Médaille des Mines. Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2007..... 47

ENVIRONNEMENT**Extrait du récépissé de déclaration du 10 décembre 2007***(DDAF/MISE)*

Félines les Minervois. Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration 47

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1285 du 20 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Hérépian et Les Aires. Restauration des forts riverains de l'Orb. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 d Code de l'Environnement (rubriques 2.5.0 ; 2.5.3 ; 2.5.5 et 6.1.0-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993)..... 50

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES**SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive..... 55

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 20 novembre 2007

N° d'ordre : 161/XI/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance tarifaire de l'unité d'hématologie de la clinique médico-chirurgicale le Parc à Castelnau-le Lez..... 55

ACTION SOCIALE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2616 du 3 décembre 2007***(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)*

Béziers. AEMO géré par le S.O.A.E 55

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2608 du 3 décembre 2007*(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)*

La Caunette. Création d'un lieu de vie et d'accueil « Le Château » 57

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2617 du 3 décembre 2007*(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)*

Montpellier. AEMO géré par l' A.P.E.A 57

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2879 du 26 décembre 2007*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)*

Montpellier. Prix de journée de l'établissement Marie Caizergues 59

*(Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100964 du 21 décembre 2007**

Création d'un EHPAD par le CCAS de Castelnau le Lez..... 60

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100965 du 21 décembre 2007

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD à Castries par le SIVU La Farigoule..... 61

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100966 du 21 décembre 2007

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD à Aspiran par la Mutualité Française Hérault..... 61

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100967 du 21 décembre 2007

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD à Roquebrun par Mme THIVOLLE-LOMBARDO 62

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100968 du 21 décembre 2007

Autorisation de la transformation de la maison de retraite Raoul BOUBAL gérée par le CCAS du Pouget en EHPAD 62

LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE**RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2007****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 117 du 13 décembre 2007***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique Beau Soleil à Montpellier 63

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 118 du 13 décembre 2007*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique du Mas de Rochet à Montpellier 63

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR 2007**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 101 du 11 décembre 2007***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers 64

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 102 du 11 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
CHIBT.....	65
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –N° 103 du 12 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital local de Bédarieux	66
<u>Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34 –2007 n° 103 du 11 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre hospitalier Paul Coste Floret	66
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 104 du 12 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital Local de Clermont l'Hérault	67
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 105 du 12 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital Local de Lunel	68
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 106 du 12 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital Local de Lodève	68
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 107 du 12 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital Local de Pézenas.....	69
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 108 du 12 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Hôpital Local de Saint Pons.....	70
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 113 du 13 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-le-haut	70
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 114 du 13 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre d'Orthopédie Maguelone à Montpellier	71
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – n° 115 du 13 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique du Mas de Rochet à Montpellier.....	71
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – n° 116 du 13 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique Beau Soleil à Montpellier	72
<u>Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34 –2007 n° 117 du 13 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique Beau Soleil à Montpellier	73
<u>Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34 –2007 n° 121 du 14 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
CHIBT.....	74
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° DIR/N° 447/2007 du 12 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à Montpellier	74
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° DIR/N° 449/2007 du 12 décembre 2007</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	75
<u>IMPÔTS</u>	
<u>Extrait de la décision du 20 décembre 2007</u> <i>(Direction des Services Fiscaux)</i>	
Centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations).....	76
<u>LOISUR L'EAU</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2718 du 10 décembre 2007</u> <i>(DDAF)</i>	
Florensac. Lotissement « Les Jardins de Lucie ».....	77
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2862 du 21 décembre 2007</u> <i>(MISE)</i>	
Jacou. Aménagement ZAC de La Draye. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)	79

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2604 du 30 novembre 2007*(MISE)*

St Jean de Védas. Aménagement du Parc d'Activités Marcel Dassault. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 2.5.0 et 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993) 83

ORDRE PUBLIC**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2733 du 11 décembre 2007***(Cabinet)*

Lattes. Mise en demeure des occupants illicites d'un terrain sur la commune 87

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2845 du 20 décembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Frontignan – La Peyrade. «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL» 88

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2708 du 10 décembre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Laroque. «ALLIANCE CREMATION» 88

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2656 du 5 décembre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Pérols. "LOST FUNERAIRE" 89

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2730 du 11 décembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Palavas Les Flots. «POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL» 90

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2799 du 17 décembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Villeneuve-Les-Maguelonne. "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES", 90

PORT**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-2007 du 21 décembre 2007***(Direction Régionale des Affaires Maritimes)*

Modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle 91

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-2007 DR du 14 décembre 2007*(Direction Régionale des Affaires Maritimes)*

Modification du règlement local de la station de pilotage de Sète 94

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1275 du 18 décembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde. D.U.P.de la prescription de travaux de restauration immobilière pour 17 immeubles situés dans le PRI « Centre Ville » de la commune 97

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1218 du 4 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Réalisation de la ZAC de l'Hours (2^{ème} tranche) 99

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1255 du 5 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. PRI Centre ville. 16 immeubles privés sur le secteur sauvegardé – ILOT LX 15. Déclaration d'utilité publique 99

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1277 du 20 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. D.U.P de la prescription de travaux concernant le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré MO103 et 104 21-23 rue des Balances 100

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1251 du 3 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Ferrals les Montagnes. Projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien de la commune 100

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2663 du 6 décembre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Lansargues. Aménagement du lotissement communal « Le clos des Vignes 2 ». Déclaration d'utilité publique et cessibilité en urgence 101

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1252 du 4 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Poujol sur Orb. Confortement de la digue de l'Allée. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 2.5.0 ; 2.5.3 ; 2.5.5 et 6.1.0-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993) 102

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1265 du 10 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Quarante. D.U.P. et cessibilité du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Les terrasses du Bosc" sur la commune..... 105

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1249 du 3 décembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Sériqnan et Valras-Plage. Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales sur les communes 106

PROTECTION DES SITES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2755 du 13 décembre 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Projet de classement du réseau karstique souterrain de la grotte des Demoiselles et son site. Enquête préalable..... 107

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2844 du 20 décembre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Projet de classement du réseau karstique souterrain de la grotte des Demoiselles et son site. Enquête préalable..... 108

RÉGIES DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1151 du 2 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Creissan. Police municipale de la commune..... 109

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2856 du 21 décembre 2007*(Direction des Services Fiscaux)*

Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Montpellier 2 relevant de la direction des services fiscaux de l'Hérault..... 109

RÉGISSEURS DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1152 du 2 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Creissan. M. JANY Jérôme, gardien de police municipale..... 110

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 novembre 2007**

Aspiran. Création du poste maison de retraite - desserte BT& dépose poste Camp de l'Hort..... 110

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 novembre 2007

Fabrègues. Liaison HTA souterraine entre le poste source "Gardirole" et le poste "Poste"- remplacement du poste socle "Poste" par poste 3UF- reprise réseau BT..... 111

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 novembre 2007

Le Crès. Création et raccordement HTA/S du poste DP "Pavarotti" (P0052) de la tranche 3. Extension BTA/S issu du poste Carmen - extension réseau BTA/S issu du poste "Pavarotti" de la ZAC de Maumarin..... 111

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 novembre 2007

Pignan, Murviel les Montpellier. Liaison HTA /S entre Pignan et Murviel les Montpellier - départ Vic la Gardirole - remplacement du poste H61 "Renard" par poste PSSA - reprise réseau BT - création armoire AC3M..... 112

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 novembre 2007.

St Martin de Londres. Alimentation BT Z.A.C. "La Rasimière"..... 113

SANTÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2883 du 26 décembre 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Habilitation des agents des services communaux d'hygiène et de santé des villes de Béziers, Montpellier et Sète..... 113

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2681 du 7 décembre 2007.***(Cabinet)*

Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable au barrage des MONTS D'ORB..... 114

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU**PUBLIC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2837 du 20 décembre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Gignac. Projet de bar cave à vin « la muse papille »..... 115

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2727 du 11 novembre 2007.*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. Grotte des Fourmis 115

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2726 du 11 novembre 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Palavas Les Flots. Rampe d'accès cabinet de consultation psychologique	115
<u>DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2835 du 20 décembre 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Canet. Construction de maison de ville.....	116
<u>DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2728 du 11 novembre 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Minerve. Restauration des remparts de la cité	116
<u>SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2607 du 3 décembre 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. T2S GARDIENNAGE.....	116
<u>SERVICES AUX PERSONNES</u>	
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-204 du 5 décembre 2007</u>	
Association J.T.S.M. à Corneilhan	117
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-205 du 5 décembre 2007</u>	
AGENCE GLOBALE à Méze	118
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-206 du 5 décembre 2007</u>	
DIPLOMEA à Prades Le Lez	118
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-207 du 5 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-25)</u>	
MON GENIE SERVICES à Teyran	119
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-208 du 11 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 05-XVIII-03)</u>	
EURL APRES LA CLASSE	121
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-209 du 11 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-56)</u>	
EURL APRES LA CLASSE	121
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-210 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-200)</u>	
SARL A2micile	121
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-211 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-203)</u>	
AGE D'OR à Montpellier.....	122
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-212 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-202)</u>	
SARL AIDES ET COMPAGNIE	122
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-213 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-213)</u>	
SARL A VOS CÔTES.....	123
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-214 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-198)</u>	
SARL HESTIA SERVICES	123
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-215 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-197)</u>	
TOUT POUR LA FAMILLE	123
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-216 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-197)</u>	
VITALITE 34.....	124
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-217 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-196)</u>	
VIVACITE	124
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-218 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-207)</u>	
MON GENIE SERVICES	125

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-219 du 14 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-206)</u>	
SARL DIPLOMEA	125
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-220 du 14 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-131)</u>	
EURL PRO6TEM	126
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-221 du 14 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-176)</u>	
EURL A6T	126
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-222 du 14 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-176)</u>	
AGS 34	126
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-223 du 21 décembre 2007</u>	
Association RESCOUSSE	127
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-224 du 27 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-06)</u>	
Entreprise BYP Informatique	128

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2759 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
M. Hatem M'DALLAH	129

TOURISME

<u>Lettre recommandée adressée à MM. Christian et Jacques MAZERAND du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Restaurant "LE MAZERAND"	130

VIDÉOSURVEILLANCE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2695 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Agde, Jacou et St Gély du Fesc. BNP PARIBAS	130
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2772 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Agde. TOTAL	131
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2738 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Baillargues. Tabac-presse AUJOULAT	131
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2767 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Balaruc les Bains. ECOMARCHE	132
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2685 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. Ville de Béziers	132
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2736 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. Tabac-presse LE VOLTIGEUR	133
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2778 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. Pompes Funèbres des Communes Occitanes Le Pech Bleu	133
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2813 du 18 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. ORCHESTRA	134
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2815 du 18 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. MBK	134
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2816 du 18 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. AU MATIN EN FLEURS	135
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2817 du 18 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. AU MATIN EN FLEURS	135

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2735 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Carnon. Tabac-presse MARIN	136
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2812 du 18 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Castelnau Le Lez. SAS VARRAY-PARISI	136
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2690 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Ceyras. DRE SMO A75 et A750	137
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2742 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Cournonsec. Tabac-presse CHEURE	137
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2687 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Creissan. Ville de Creissan	138
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2686 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Lansargues. Ville de Lansargues	138
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2697 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Lodève. Société Bordelaise CIC	139
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2739 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Lodève. Tabac-presse LA ROYALE	139
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2749 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Marseillan Plage. Bar Tabac LOU PESCADOU	140
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2769 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Mauguio. SAV DARTY	140
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2777 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Mauguio. AUTOSUR	141
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2696 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Mèze. Crédit Maritime Mutuel	141
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2744 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montady. Tabac-presse MAX SANZ	142
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2694 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montarnaud. CLINIQUE ST Antoine	142
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2768 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montbazin. SPAR	143
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2746 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montblanc. Tabac-presse LANGUEDOCIEN	143
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2770 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montblanc. SHELL	144
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2689 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. OPAC / ACM	144
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2691 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. CAF Montpellier	145
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2692 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. La Poste Direction de l'Hérault	145
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2693 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. RECTORAT	146

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2747 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Tabac-presse LA TABATIERE.....	146
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2748 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Tabac-presse LE DIPLOMATE.....	147
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2776 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. IMAGES DE DEMAIN.....	147
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2737 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Murviel Les Béziers. Hall de la Presse.....	148
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2683 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Palavas les Flots. Ville de Palavas les Flots.....	148
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2684 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Palavas les Flots. Ville de Palavas les Flots. Porte de Plaisance.....	149
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2772 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Pérols. DECATHLON II.....	149
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2775 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Pézenas. JANIC CHAUSSURES.....	150
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2774 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Saint Gély du Fesc. RESIDENCE HOTELIERE L'Emmeraude.....	150
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2773 du 14 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Saint Georges d'Orques. RESIDENCE HOTELIERE L'Orée de Montpellier.....	151
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2743 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Saint Jean de Védas. Tabac-presse LE VEDAS.....	151
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2741 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Saint Pons de Thomières. Tabac-presse LE MARIGNY.....	152
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2696 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète. Crédit Maritime Mutuel.....	152
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2740 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète. Tabac-presse SEPT LA CORNICHE.....	153
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2810 du 18 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète. BOULANGERIE Sarl Denisette.....	153
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2811 du 18 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète. BOULANGERIE. La Mie Caline.....	154
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2682 du 7 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Teyran. Ville de Teyran.....	154
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2745 du 12 décembre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Vic la Gardiole. Tabac-presse CALAY.....	155

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2846 du 20 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Brissac. Homologation de la piste de karting de catégorie 2

ARTICLE 1^{er} : La piste de karting de catégorie 2 sise Les Peiras de Caizergues - 34190 Brissac, est homologuée pour la pratique du loisir pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seuls les karts de catégorie B2 pourront circuler sur cette piste réservée à la location.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé.

ARTICLE 4 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs prévues au dossier déposé, les textes et avis susvisés. Le gestionnaire de la piste devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée. En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores de karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef du SAMU 34, le Maire de Brissac, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux demandeurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2808 du 18 décembre 2007
(Cabinet)

Lattes. Homologation de l'enceinte sportive ouverte au public. Salle Omnisports

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006.0I.2481 du 17 octobre 2006, portant homologation de l'enceinte sportive Salle omnisports de Lattes est abrogé.

ARTICLE 2 : L'enceinte sportive dénommée Salle Omnisports de type X 2ème catégorie comportant :

- Une aire de jeux Hand Ball, Basket Ball, Volley Ball

- Des tribunes
- Des locaux annexes : Infirmerie, Vestiaires, Salle de Combat, Salle de Musculation
- Un parking public de 104 emplacements – Un parking secteur EST réservé aux secours de 11 emplacements.
- 3 parkings public en périphérie proches de l'enceinte, matérialisés sur le plan de masse figurant au dossier d'homologation.

Est homologuée.

ARTICLE 3 : L'effectif total du nombre de personnes dans l'établissement est fixé à 1091 personnes.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs par tribune en places assises numérotés et par zone est fixé à :

- En configuration Hand-Ball et Volley-Ball à 731 spectateurs :
 - 712 spectateurs assis en tribunes fixes.
 - Tribune EST 295 places
 - Section A 120 places
 - Section B 37 places
 - Section C 138 places
 - Tribune OUEST 417 places
 - Section D 142 places
 - Section E 133 places
 - Section F 142 places
 - 19 emplacements pour personnes à mobilité réduite, situés contre les gradins, en retrait de l'aire de compétition et séparés de celle-ci par des barrières de protection.
- En configuration Basket-Ball à 983 spectateurs :
 - 712 spectateurs assis en tribunes fixes.
 - Tribune EST 295 places
 - Section A 120 places
 - Section B 37 places
 - Section C 138 places
 - Tribune OUEST 417 places
 - Section D 142 places
 - Section E 133 places
 - Section F 142 places
 - 19 emplacements pour personnes à mobilité réduite, situés contre les gradins, en retrait de l'aire de compétition et séparés de celle-ci par des barrières de protection.
 - 204 spectateurs dans les tribunes provisoires.
 - Tribunes NORD 108 places
 - Tribunes SUD 96 places
 - 48 spectateurs dans la zone des loges.
- En configuration salle de sports de combat à 941 places:
 - 712 spectateurs assis en tribunes fixes.

- Tribune EST 295 places
 - Section A 120 places
 - Section B 37 places
 - Section C 138 places
- Tribune OUEST 417 places
 - Section D 142 places
 - Section E 133 places
 - Section F 142 places
- 210 spectateurs assis sur sièges en capacité additionnelle
 - 2 secteurs de 90 places
 - 1 secteur VIP de 30 places
- 19 places spectateurs à mobilité réduite

Prescription de mise en place des sièges en capacité additionnelle :

- Chaque rangées doit comporter 16 sièges maximum
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs.

Contrôles technique :

- Le montage des élévations et aménagements technique réalisés pour l'occasion (ring de boxe, éclairages....) devront faire l'objet d'une attestation de montage dans les règles de l'art réalisé par un technicien compétent.
- Les installations techniques posées pour la manifestation (électricité, éclairages,...) devront être contrôlées par un organisme agréé avant l'accueil du public.

ARTICLE 5 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes : l'accessibilité de l'équipement aux différents moyens de secours et les stationnements prévus seront strictement respectés.

ARTICLE 6 : Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement, de son environnement ou de son utilisation, nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 7 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 8 : Un registre de sécurité et d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault.
- Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement.
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Cournonsec. Association Boxing Club de Cournonterral**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Boxing Club de Cournonterral**
ayant son siège social : **chez Monsieur Mohamed Founou**
25, tras Lagleize
34660 – COURNONSEC

sous le n° S-29-2007 en date du 20/12/2007

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Pézenas. Association Chemin des Cimes**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Chemin des Cimes**
ayant son siège social : **chez Monsieur Doan LUU**
11, rue du Roc de Pézénas
34070 – PEZENAS

sous le n° S-28-2007 en date du 20/12/2007

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

AGRICULTURE*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2008****INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2008**

- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret 34610 ROSIS
- M. FORMENT Yves 18 bis avenue Frédéric Mistral 34320 FONTES
- M. MULA Bernard 3 place de la Mairie 34320 ROUJAN
- M. PAULET Jean Le Ruffas 34260 LE BOUSQUET D'ORB
- M. PISTRE Louis de GIMIOS 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès 34290 MONTBLANC

A titre bénévole :

- M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts 34500 BEZIERS
- M. FRONTY Noël, 34700 USCLAS DU BOSC

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Barèmes départementaux pour les céréales, denrées et vins

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2007-30/06/2008	
CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	23,45 €
Blé tendre	18,55 €
Orge de mouture	16,85 €
Orge brassicole de printemps	23,45 €
Orge brassicole d'hiver	19,95 €
Avoine	15,35 €
Seigle	15,75 €
Triticale	15,75 €
Colza	27,85 €
Pois protéagineux	18,05 €
Féveroles	24,10 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	13,47 €
Sorgho	17,01 €
Sorgho fourrager	3,43 €
Sorgho fourrager en zone de montagne	4,12 €
Maïs grain	16,55 €
Maïs d'ensilage	3,70 €
Maïs d'ensilage en zone de montagne	4,44 €
Tournesol	42,15 €
Betteraves	2,98 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes et délai de déclaration des dégâts

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2007-30/06/2008

	<u>ZONE DE PLAINE</u>	<u>ZONE DE MONTAGNE</u>
<u>CULTURES FRUITIERES</u>		
Pêcher et Nectarine brugnon	Septembre	Septembre
Pommier plein vent (Octobre	Novembre
Pommier intensif ("	"
Poirier	Novembre	Novembre
<u>VIGNES</u>		
Vin de table	{	30 novembre
V.D.Q.S.		
Vin de pays		
Muscat A.O.C.		
Clairette du Languedoc	{	
Raisin de table	30 novembre	30 novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain. • Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille. 		
<u>CEREALES</u>		
Avoine	(Septembre	Septembre
Blé tendre	{	Août
Blé dur		
Orge		
Maïs de consommation	(Novembre	Novembre
Maïs de semence	"	"
Seigle de consommation	(Juillet	Août
Seigle de semence	"	"
Sorgho	Octobre	Octobre
<u>CULTURES FOURRAGERES</u>		
Prairie naturelle (foin)	{	1 ^{er} novembre
Prairie temporaire (foin)		
Prairie artificielle	{	1 ^{er} novembre
(trèfle et foin)		
Prairie artificielle	{	1 ^{er} novembre
(luzerne - foin)		
Maïs - Sorgho – Fourrage	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Maïs - Sorgho – Ensilage	30 novembre	15 novembre

POMME DE TERRE – Primeur Conservation Juin Novembre Juillet Novembre

LEGUMES

Haricot vert	Novembre	Octobre
Chou – poireau	(toute l'année	"
Oignon – salade	("	"
Marron	(1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Châtaigne	("	"
Tournesol	31 octobre	30 novembre
Soja	30 novembre	31 décembre
Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2880 du 26 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2008. Tarifs de ces annonces

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2008, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** (121, rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER),
- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 1862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),
- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité - 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"** – (28 rue Théron de Montaugé, BP.72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2)
- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, CS. 39530, 34960 MONTPELLIER CEDEX 02),
- **LA GAZETTE DE SETE** (10, quai du Pavois d'Or, 34200 SETE),
- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (115, impasse du Dragon, B.P. 74201, 34094 MONTPELLIER Cédex 5),

- **L'AGGLO-RIEUSE** (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ)
- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES** (31, rue Pélisson, 34500 BEZIERS)
- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE** (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)
- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),
- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- **L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** (24 bis, rue des Balances, 34500 BEZIERS, dans les arrondissements de *Béziers* et *Montpellier*).
- **L'AGATHOIS** (3, rue Pierre-Paul Riquet, BP. 40098, 34304 AGDE Cédex), dans le seul arrondissement de *Béziers*.
- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (41, bd du Minervoï, BP 19, 11700 PEPIEUX) pour le seul arrondissement de *Béziers*.

ARTICLE 2 - Pour l'année 2008, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros soixante six centimes (**3,66 €**) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro soixante trois centimes (**1,63 €**).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes

séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (miniscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 5 - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 8 - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE AUTORISÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1248 du 3 décembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de SERIGNAN »

ARTICLE 1er : Les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de SERIGNAN » du 21 septembre 2007 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS et le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de SERIGNAN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2761 du 14 décembre 2007
(Cabinet)

Création et composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias

ARTICLE 1 : Un comité local de sûreté (CLS) est créé sur l'aérodrome de Béziers-Vias.

ARTICLE 2 : Le comité local de sûreté est présidé par M. le Préfet de l'Hérault ou son représentant et comprend :

- le Chef du SIDPC de la préfecture ou son représentant,
- le Délégué de l'aviation civile ou son représentant,
- l'assistant Sûreté de la délégation,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur régional des douanes ou son représentant,
- le Chef du service local des bases aériennes de l'Hérault ou son représentant,
- le Chef de la circulation aérienne de Béziers ou son représentant,
- le Président de la CCI de Béziers ou son représentant,
- le Directeur de l'aéroport de Béziers-Vias ou son représentant,
- le Délégué départemental de Météo-France de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur du SDIS de l'Hérault ou son représentant,
- le Chef du SAMU de Béziers ou son représentant,
- le Responsable de la Société RANK ou son représentant,
- le Responsable de la Société GIP ou son représentant,
- le Responsable de la Société Airlinair ou son représentant,
- le Président de l'aéro-club de Béziers-Vias ou son représentant.

Le Président peut inviter tout expert ou personne qualifiée à participer à ces réunions.

Le Directeur de l'aviation civile Sud-Est est informé des réunions du Comité local de sûreté de Béziers-Vias, il peut assister ou se faire représenter à ces réunions.

Le Comité local de sûreté de Béziers-Vias représentant l'ensemble des usagers de l'aéroport, se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 3 : Le Comité local de sûreté de Béziers-Vias est notamment chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213.-3 du code de l'aviation civile,
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.123-1 du code de l'aviation civile,
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.123-1 du code de l'aviation civile,
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans,
- d'examiner toute question de sûreté susceptible d'être mise en œuvre sur l'aérodrome de Béziers-Vias.

ARTICLE 4 : Au Comité local de sûreté de Béziers-Vias est adjoint un groupe de travail dénommé « comité opérationnel de sûreté » (COS) dont la composition est constituée en fonction des questions évoquées. Ce comité opérationnel de sûreté se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Comité local de sûreté et du Comité opérationnel de sûreté est assuré par la Direction générale de l'aviation civile. Les minutes du Comité local de sûreté et du Comité opérationnel de sûreté sont archivées par la Direction générale de l'aviation civile.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le Délégué Territorial de l'aviation civile du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres du Comité local de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2897 du 28 décembre 2007 *(Direction Départementale de l'Équipement)*

Création de la Commission de Médiation

Article 1 : Commission de médiation

Il est créé dans le département de l'Hérault une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 2 : Saisine de la Commission

La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé par arrêté préfectoral en application de l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elle peut être également saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi :

- est dépourvu de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard du logement ou de l'hébergement dont il peut disposer en vertu de l'obligation d'aliments définie par les articles 205 et suivants du code civil ;
- est logé dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard des droits à hébergement ou à relogement auxquels il peut prétendre en vertu des dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, des articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition ouvrant au demandeur un droit à relogement ;
- fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ;
- est hébergé dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé dans un logement de transition depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- est handicapé, ou a à sa charge une personne en situation de handicap ou au moins un enfant mineur, et occupe un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit qui est en surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret.

Elle peut être également saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.

Article 3 : Membres de la commission

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée ou complétée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

La présidence de la commission est assurée par Mme Pierrette MIENVILLE, Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales honoraire.

Les membres de la commission sont :

➤ **1^{er} collège : représentants de l'Etat**

- titulaire : Mme Monique WARISSE, Responsable du pôle cohésion sociale à la Préfecture de l'Hérault ;
- suppléant : Melle Béatrice DUMON, chef du bureau rénovation urbaine et accès au logement à la Préfecture de l'Hérault ;
- titulaire : M. Henri CLARET, chef du service Ville et Habitat à la Direction départementale de l'équipement ;
- suppléant : Mme Jeanne HARO, adjointe au chef du service Ville et Habitat à la Direction départementale de l'équipement ;
- titulaire : Mme Isabelle KNOWLES, responsable du Pôle de Cohésion Social à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- suppléant : Mme Micheline CHAPUS, inspectrice au Pôle de Cohésion Sociale à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

➤ **2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales**

- un représentant du Conseil Général de l'Hérault :
- titulaire : Mme Françoise MONTEIL, chef du service Prévention des Expulsions Locatives à la direction Espace Logement Hérault
- suppléant : Mme Jocelyne GERMAIN GERAUD, directrice de l'Espace Logement Hérault
- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :
 - titulaire : M. Francis BOUTES, maire de Gabian
- titulaire : M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette

➤ **3^{ème} collège :**

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :
- titulaire : M. Serge LEVY - OPH ACM
- suppléant : M. Gérard BOYER - OPH Hérault Habitat
- un représentant des autres propriétaires bailleurs :
- titulaire : Mme Nathalie JOSEPH - UNPI
- suppléant : M. Christian NARJOT - FNAIM
- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :
- titulaire : M. Jean VICTOIRE FERON - AVITARELLE
- suppléant : M. Laurent MAITRE - GESTARE

➤ **4^{ème} Collège :**

- un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :
 - titulaire : Mme Simone BASCOUL - CLCV
 - suppléant : Mme Andrée MONTEILS - CNL 34
- deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - titulaire : M. Eric FINE - ADAGES
 - suppléant : Mme Michèle AUDOUARD - Les Relais du cœur
 - titulaire : M. Emmanuel PELLETIER - CONVERGENCES 34
 - suppléant : M. David FABREGOUL - ISSUE

Article 4 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de l'équipement de l'Hérault. L'adresse est :

Direction départementale de l'Équipement
Secrétariat de la commission de médiation
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cédex 2

Article 5 : Règlement intérieur

Dans un délai d'un mois la commission adoptera son règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et désignera son vice-président.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2898 du 28 décembre 2007

(Direction Départementale de l'Équipement)

Agrement des associations siégeant à la Commission de Médiation

ARTICLE 1 –

Les associations dont les noms suivent sont agréées pour siéger à la commission de médiation du département de l'Hérault :

- CONVERGENCES 34
- ADAGES Maison du Logement
- Les Relais du Cœur
- ISSUE

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 30 novembre 2007.

(Direction des Actions Interministérielles)

Agde. Autorisation en vue de l'extension du magasin de chaussures SUPER CHAUSS'34

Réunie le 30 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SUPER CHAUSS'34 sise 15 Rue Paul Hérault - ZI du Capiscol - 34500 Béziers - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 200 m² la surface de vente de 201 m² du magasin de chaussures SUPER CHAUSS'34, situé dans le centre commercial INTERMARCHE - Route de Sète, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Extrait de la décision du 30 novembre 2007.

(Direction des Actions Interministérielles)

Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de sport TWINNER

Réunie le 30 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CAPI sise Malamont – Chemin de Valette - 34440 Nissan lez Ensérune – qui agit en qualité de future propriétaire du foncier et des constructions afin de créer un ensemble commercial de 1 060 m² de surface de vente composé d'un magasin de sport TWINNER de 520 m² et d'un magasin de vêtements VET'CAPI de 540 m², dans la ZAE Cantegals, sur la commune de Colombiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Colombiers.

Extrait de la décision du 30 novembre 2007.

(Direction des Actions Interministérielles)

Villeneuve les Béziers. Autorisation en vue de la création d'un hypermarché CHAMPION et d'une galerie marchande

Réunie le 30 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CARVILLENEUVE - ZI Route de Paris – 13120 Mondeville – qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des constructions afin de créer un hypermarché CHAMPION de 3 500 m² de surface de vente et une galerie marchande de 435 m², soit 3 935 m², ZAE Pôle Méditerranée, sur la commune de Villeneuve les Béziers.

Le pétitionnaire renonce à l'autorisation délivrée par la CDEC du 3 juin 2005. Celle-ci est donc retirée à sa demande.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve les Béziers.

Extrait de la décision du 30 novembre 2007.

(Direction des Actions Interministérielles)

Villeneuve les Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station service annexée à l'hypermarché CHAMPION

Réunie le 30 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CARVILLENEUVE sise ZI Route de Paris –

13120 Mondeville – qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des constructions afin de créer une station service de 300 m² et 8 positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché CHAMPION situé ZAE Pôle Méditerranée, sur la commune de Villeneuve-les- Béziers.

Le pétitionnaire renonce à l'autorisation délivrée par la CDEC du 3 juin 2005. Celle-ci est donc retirée à sa demande.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve les Béziers.

Extrait de la décision du 10 décembre 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne SESAME

Réunie le 10 décembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA MORIN FRERES sise à Villeneuve de Louzy - Route de Saumur – 79103 Thouars Cedex – qui agit en qualité de future propriétaire des constructions afin de créer un magasin de discount spécialisé en biens d'équipement de la maison (électroménager, meubles, décoration) à l'enseigne SESAME de 1 400 m² de surface de vente dans le Parc d'activités de la Vallée de l'Hérault, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Extrait de la décision du 10 décembre 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Clermont l'Hérault. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter à l'enseigne PLANET'INDIGO

Réunie le 10 décembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par M. Alain ZANIT domicilié 1 Chemin des Gessières – 34320 Neffiès – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de prêt-à-porter de 165 m² de surface de vente à l'enseigne PLANET'INDIGO, ZAE Les Tannes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Extrait de la décision du 10 décembre 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Sérignan. Autorisation en vue de la création d'un magasin de puériculture à l'enseigne HAPPY BABY

Réunie le 10 décembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU GIRATOIRE, 126 Allées de la République – 34410 Sérignan – qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des constructions afin d'étendre de 115 m² la surface de vente de l'ensemble commercial de 3 225 m² pour la création d'un magasin de puériculture de 540 m² à l'enseigne HAPPY BABY en remplacement du magasin de sport de 425 m², Route de Valras, sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sérignan.

Extrait de la décision du 27 décembre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Mauguio. Accord tacite de l'extension d'une concession automobile (ex KIA) pour des véhicules de loisirs de type camping-cars à l enseigne TPL et un point de vente d'accessoires et fourgons équipés à l enseigne NARBONNE ACCESSOIRES

Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon, Préfet de l'Hérault, atteste que :

Le 27 août 2007 a été enregistrée au secrétariat de la commission d'équipement commercial de l'Hérault la demande présentée par la SARL CASTEL CARAVANES - Route de Paris - 31140 Saint Alban - qui agit en qualité de futur exploitant afin d'être autorisé à étendre de 2 500 m² extérieurs la surface de vente de 1 000 m² d'une concession automobile (ex KIA) pour des véhicules de loisirs de type camping-cars à l enseigne TPL et un point de vente d'accessoires et fourgons équipés à l enseigne NARBONNE ACCESSOIRES, soit 3 500 m² de vente, Mas des Cavaliers, ZAC Fréjorgues Ouest, à Mauguio.

En l'absence de notification de décision de la commission d'équipement commercial de l'Hérault dans le délai de 4 mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SARL CASTEL CARAVANES a été **tacitement accordée le 27 décembre 2007.**

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Mauguio.

COMMISSION DES PÉNALITÉS**Règlement intérieur de la Commission des pénalités***(C.P.A.M. de Montpellier)***REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DES PENALITES***(Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)*

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier, une Commission dénommée COMMISSION DES PENALITES.

En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPAM, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 147-1 à R.147-8 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

S'agissant particulièrement des dispositions de l'article L.162-1-15 précité permettant de subordonner, dans certaines conditions, les prescriptions médicales d'arrêts de travail et les prescriptions médicales de transports au titre de l'Assurance Maladie à l'accord préalable du service du Contrôle Médical, elles font l'objet d'un règlement intérieur complémentaire joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins".

Sauf mention explicite, les articles mentionnés dans ce règlement et ses annexes relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault.

1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DES PENALITES**1.1 - COMPETENCE PERSONNELLE**

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un professionnel de santé, un établissement de santé, un employeur ou un assuré.

1.2 - COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

- soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14 et R 147-6 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'un assuré, d'un employeur, d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé,
- soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.2.1 - APPLICATION D'UNE PENALITE FINANCIERE

Aux termes de l'article R 147-6, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière :

1° - Les assurés :

- qui fournissent de fausses déclarations relatives à l'état civil, la résidence, la qualité d'assuré ou d'ayant droit ou les ressources dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une prestation d'assurance maladie ou d'accident du travail ;
- qui ne respectent pas :
 - a) le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-31 et les obligations qui en découlent, prévues notamment aux articles R 161-33-3 et R 161-33-7 ;
 - b) la condition prévue, pour bénéficier d'indemnités journalières, au 5° de l'article L 321-1 et au 2° de l'article L 431-1, d'être dans l'incapacité de continuer ou de reprendre son travail sous réserve des dispositions de l'article L 323-3 et du troisième alinéa de l'article L 433-1.

2°- Les employeurs :

- a) Qui portent des indications erronées sur les attestations mentionnées aux articles R 323-10 et R 441-4, ayant pour conséquence la majoration du montant des indemnités journalières servies ;
- b) Dont la responsabilité a été reconnue dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières.

3°- Les professionnels de santé libéraux et les praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale :

- dont la responsabilité a été reconnue dans le détournement de l'usage de la carte mentionnée à l'article L 161-31 ou les abus constatés dans les conditions prévues au II de l'article L 315-1 ;
- qui ne respectent pas :
 - a) Le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-33 ;
 - b) L'obligation prévue à l'article L 162-4-1 de mentionner, sur les documents produits en application de l'article L 161-33 et destinés au service du contrôle médical, les éléments d'ordre médical justifiant les arrêts de travail et les transports qu'ils prescrivent ;
 - c) L'obligation prévue par les articles L 162-4 et L 162-8 de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent ;
 - d) Les conditions de prise en charge ou prescription prévues lors de l'inscription au remboursement par l'assurance maladie des actes, produits ou prestations mentionnés aux articles L 162-1-7, L 162-17 et L 165-1, ou celles prévues à l'Article L 322-5 ;

- e) L'obligation faite au pharmacien par l'article R 162-20-6, reprenant l'article R 5123-3 du Code de la Santé Publique, de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance ;
- f) L'obligation faite à tout professionnel de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36 et, s'agissant des pharmaciens, l'obligation de communiquer à l'assuré la charge que les médicaments délivrés représente pour l'assurance maladie en application de l'article L 161-31 ;
- g) Les règles prises pour l'application de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du Code de la Sécurité Sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
- h) L'obligation de faire figurer sur la feuille d'accident prévue à l'article L 441-5 les actes accomplis au titre du livre IV ;
- i) L'obligation, pour les assurés sociaux relevant d'un protocole mentionné à l'article L 324-1, de conformité des prescriptions avec ce protocole ;

- Toujours en ce qui concerne les professionnels de santé susvisés, l'article L.162-1-14 énonce qu'une pénalité financière est également encourue en cas de refus par ces derniers de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation.

4°- Les établissements de santé :

- a) Pour les faits mentionnés au 3°, au titre de leurs salariés ;
- b) En cas de manquement aux règles de facturation, erreur de cotation ou absence de réalisation d'une prestation facturée pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux (d) et (e) de l'article L 162-22-6 ;
- c) Pour la facturation d'un acte, produit ou prestation pris en charge par la dotation mentionnée à l'article L 174-1 ou par la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 ;
- d) En cas d'inobservation des règles de prise en charge mentionnées à l'article L 162-1-7, sans préjudice des dispositions de l'article L 162-22-13 ;
- e) Pour tout manquement aux règles prises pour application de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du Code de la Sécurité Sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnés la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
- f) En cas de non-respect de l'obligation faite à tout établissement de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36.

1.2.2 - APPLICATION DE LA PROCEDURE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-15

Les faits susceptibles de justifier le recours à cette procédure particulière sont précisés dans le cadre du règlement intérieur joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.3 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la Commission sont ceux :

- pour lesquels la CPAM a ou aurait supporté l'indu résultant des faits litigieux lorsqu'une pénalité financière est envisagée ;
- qui sont susceptibles de justifier la mise en œuvre, à l'encontre des médecins exerçant à titre libéral dans le département de l'Hérault, de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article 1.2.2 du présent Règlement Intérieur.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 - COMPOSITION

Le Directeur de la CPAM ou son représentant assiste à la Commission dont la composition varie ainsi :

2.1.1 - La formation compétente pour statuer dans les litiges impliquant les assurés ou les employeurs est composée de 5 membres issus du Conseil et désignés par ce dernier.

2.1.2 - Les formations compétentes pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé et les établissements de santé sont élargies dans leur composition : outre les 5 membres ci-dessus désignés, participent à la Commission 5 autres membres représentant tantôt la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, tantôt les établissements de santé publics et privés. Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres dont il s'agit sont énoncées à l'article R 147-4.

2.1.3 - Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.1.4 - Les membres de la Commission ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct avec l'affaire examinée. Dans cette éventualité, ils sont remplacés par leurs suppléants. Ils doivent en outre déclarer au Secrétariat de la Commission l'incompatibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger. A défaut, ils s'exposent à une mesure de radiation de la Commission.

2.1.5 - Les membres de la Commission sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la CPAM de MONTPELLIER. En cas de cessation de fonctions au cours du mandat, le remplacement d'un membre de la Commission s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

2.2 - PRESIDENCE

Chaque formation élit un Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

- de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,
- de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,
- de signer les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission, étant entendu que le Secrétariat de la Commission peut recourir à l'utilisation de la signature électronique du Président,
- de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la CPAM.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes fonctions par délégation.

2.3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services du Directeur.

Pour chaque formation, le Secrétariat :

- adresse aux membres titulaires au moins 15 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
- en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, ce dernier en informe le secrétariat afin qu'il adresse à son suppléant, dans un délai bref, la convocation accompagnée de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
- informe le Service Médical de la tenue d'une telle réunion et de la nécessité qu'un Médecin-conseil puisse être présent ce jour afin de pouvoir être sollicité par le Directeur de la CPAM, à la demande du Président,
- procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence,
- adresse le procès-verbal considéré aux membres de la Formation présents, ainsi qu'au Directeur de la CPAM,
- transmet, par courrier adressé au Directeur de la CPAM, dans le délai prévu au -4- du présent Règlement Intérieur, l'avis motivé de la Commission,

- adresse, pour information, aux membres de la Formation présents, copie de l'avis et de la notification d'attribution ou non de la pénalité financière

2.4 - FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

2.5 - QUORUM

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

- au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs,
- six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels de santé ou des établissements,
- est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 - CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :

- de l'incapacité à fixer une date de réunion,
- du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
- de l'absence de quorum.

Un procès-verbal de carence est alors adressé au Directeur de la CPAM, qui est habilité à poursuivre la procédure.

2.7 - DEROULEMENT DES SEANCES

- La Commission siège 29, cours Gambetta - 34934 MONTPELLIER CEDEX 9, dans les locaux de la CPAM.
- Les débats ne sont pas publics.
- Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du Code Pénal.
- Le Directeur de la CPAM ou son représentant présente ses observations.
- Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.
- La personne concernée (assuré ou employeur) ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, la personne ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ou encore par un conseil.
- A la demande du Président, un Médecin-conseil peut être sollicité par le Directeur sur l'aspect médical du dossier et intervenir en séance.
- L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.
- Le Directeur de la CPAM ou son représentant ne participe pas au vote.
- La voix du Président n'est pas prépondérante.
- En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.
- Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président.

2.8 – INDEMNISATION

- Les membres de la Commission, Conseillers de la CPAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.

- Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.
- Les représentants des établissements de soins sont indemnisés dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Etablissements de Santé" de la Commission.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

3.1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-14.

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

3.1.1. - DU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

3.1.1.1. LORS DE LA SAISINE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPAM se doit de communiquer au Président de la formation ainsi qu'aux membres, le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent. Le Directeur de la CPAM se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

L'intéressé peut également être représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

3.1.1.2. LORS DE LA SEANCE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la CPAM a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le Secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la Commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un conseil.

3.1.2. - DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DU SECRET MEDICAL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (Art. L.161-28 à L.161-36-4, R.161-29 à R.161- 58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, les dossiers que chaque formation de la Commission a à connaître, ne doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique et de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès-verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

3.1.3 - DU RESPECT DE L'ANONYMAT

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de "tiers autorisé" au regard des règles d'utilisation du Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, et ne pouvant donc connaître de données révélant indirectement l'identification des professionnels et établissements de santé, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne, le professionnel ou le représentant de l'établissement dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

3.2. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La CPAM s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du Code de la Sécurité Sociale par un professionnel de santé.

3.3. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PROCEDURE DE L'ARTICLE L.162-1-15 RELATIVE A LA MISE SOUS ACCORD PREALABLE DES MEDECINS

Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du Conseil de la CPAM et validé par ce dernier.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R.147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Commission par le Directeur de la CPAM ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'en application des dispositions conjointes des articles R.147-3 et R.147-7, il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant,
- la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité déterminé en fonction du barème suivant :

Montant présenté indûment au remboursement ou mis indûment à la charge de l'Assurance Maladie	Pénalité financière applicable
Montant inférieur à 500 €	Pénalité comprise entre 75 € et 500 €*
Montant compris entre 500 € et 2 000€	Pénalité comprise entre 125 € et 1 000 € *
Montant supérieur à 2 000 €	Pénalité comprise entre 500 € et 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale *
* le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive.	

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Le Directeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu pour fixer, par une décision motivée, le montant définitif de la pénalité et le notifier à la personne (assuré social ou employeur), au professionnel de santé ou à l'établissement de soins en cause, en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter ainsi que les voies de recours. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

La mesure prononcée par le Directeur peut être contestée devant le Tribunal Administratif.

L'ensemble des documents (avis, notifications et PV) est envoyé pour information aux membres de la Commission.

Règlement intérieur de la Commission des pénalités , formation médecins »

(C.P.A.M. de Montpellier)

REGLEMENT INTERIEUR FORMATION MEDECINS DE LA COMMISSION DES PENALITES

*concernant la procédure de mise sous accord préalable
(art. L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale)*

Ce Règlement Intérieur relatif à la "procédure de mise sous accord préalable des médecins" complète le Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités auquel il est annexé. Il est adopté dans le respect des articles L. 162-1-14, L.162-1-15, R.162-1-9 et R.147-1 à R.147-8 du Code la Sécurité Sociale.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés au présent règlement relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Ce règlement annexe fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault.

1 - COMPETENCE DE LA "FORMATION MEDECINS" DE LA COMMISSION DES PENALITES

Les dispositions précisées au 1.2.1 - 3° du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'appliquent à la "Formation Médecins", en sus des dispositions suivantes :

1.1 - COMPETENCE MATERIELLE

La formation est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée par ce dernier, la réalisation des faits suivants précisés à l'article L.162-1-15 :

- non respect par le médecin des conditions prévues au 2° et au 5° de l'article L.321-1 en matière de transports et d'arrêts de travail des assurés,

ou

- nombre ou durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières significativement supérieurs aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie,

ou

- nombre de prescriptions de transports significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie.

1.2 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la "Formation Médecins" sont ceux caractérisant l'activité des médecins exerçant à titre libéral dans le Département de l'Hérault.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION MEDECINS

Les modalités précisées au -2- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

Les garanties procédurales précisées au -3- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la Formation Médecins est consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R 147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Formation ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la formation est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la Formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au médecin et les observations éventuellement formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Formation sur la matérialité des griefs, sur la responsabilité du médecin et les manquements aux obligations de l'article L.162-1-15,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le médecin,
- la proposition de la Formation sur la nécessité ou non de mettre sous accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie liées aux prescriptions d'arrêt de travail délivrées par le médecin ou la couverture des frais relatifs aux transports prescrits par le médecin au titre de l'Assurance Maladie, et sur la durée de la mise sous accord préalable qui ne peut excéder 6 mois.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Après réception de l'avis consultatif de la Formation Médecins, ou au terme du délai imparti à ladite formation par l'article R.147-3, le Directeur notifie au médecin sa décision motivée de subordonner ou pas à l'accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie lié à ses prescriptions d'arrêt de travail ou la couverture des frais de transports liée à ses prescriptions de transports au titre de l'Assurance Maladie.

La décision prise par le Directeur doit également préciser la durée de cette mise sous accord préalable.

Cette même décision est assortie des voies et délais de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

COMMISSION DE SÛRETÉ DE L'AÉRODROME DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2760 du 14 décembre 2007

(Cabinet)

Nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n° 2006.0I.2323 du 5 octobre 2006 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée :

➤ En qualité de président de la commission :

Le directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant

En qualité de représentant de l'Etat :

- Sur proposition du Commandant de la compagnie de la GTA de Marseille:

M. RICHARD Benoît, Cdt de compagnie GTA

M. LEFIERDEBRAS Didier, Chef de la BGTA de Montpellier (suppléant)

M. CANIERE Gérard, adjt chef de la BGTA (suppléant)

- Sur proposition du directeur de l'Aviation Civile Sud-Est:

M. COURTY Pierre, chargé de mission sûreté, délégué permanent de la commission

M. GOTTENEGRE Patrick, assistant sûreté délégation (suppléant)

M. QUINTA Gilbert, assistant sûreté délégation (suppléant)

- Sur proposition du directeur régional des douanes :

M. STEILER Yves, chef des services de surveillance des douanes de l'Hérault à Sète

M. GENEST Claude, chef d'unité d'aéroport (suppléant)

M. MAGE Stéphane, chef divisionnaire des douanes de l'Hérault à Sète (suppléant)

➤

➤ En qualité des autres représentants :

- Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. REBOUL Cyril, directeur de la concession aéroportuaire
Mme SCHOOFS Christiane, chef du service exploitation (suppléant)
Mlle POULIN Estelle, responsable sûreté CCIM (suppléant)

- Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

M. BARRAULT Didier, chef d'escale Air France, représentant des AOC
Mme LECOMPTE Bérengère, responsable sûreté d'Air France (suppléant)
Mme BINGHAM Joanne, chef d'escale British Airways (suppléant)

- Représentants des personnels employés sur l'aérodrome :

M. FATOL D. , superviseur Air Assurances Sécurité
Mme SAUVETON Elisabeth., chef d'escale France Handling (suppléant)
Mme GAUCHOT K. agent de sûreté (suppléant)

Article 3 : Les membres de la commission sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R 217-4, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, Préfecture de l'Hérault.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2713 du 10 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des compétences de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE

ARTICLE 1er : La compétence facultative relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie exercée par la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE est modifiée ; elle est libellée de la manière suivante :

« En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- contrôle de la qualité de l'air

- participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire »

ARTICLE 2 : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE sont étendues au domaine suivant :

« Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire »

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE exerce désormais les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires :

- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

2 – Compétences optionnelles :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Assainissement.
- Eau.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3 – Compétence facultative :

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - contrôle de la qualité de l'air
 - participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire

3 – Compétences supplémentaires :

- Fourrière animale.
- Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques.
- Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :

* au titre du développement de l'enseignement supérieur :

- construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement,
- actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en terme de filières de formation,
- mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- soutien au développement de filières nouvelles ou existantes,
- prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs,
- soutien financier aux actions universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires.

* au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants :

- construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers,
 - transport des étudiants de l'IUT du Quai Port Neuf vers le restaurant universitaire,
 - soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants.
- Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
 - Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1236 du 29 novembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Dissolution du syndicat intercommunal « ENFANCE-JEUNESSE ORB-JAUR »

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal « ENFANCE-JEUNESSE ORB-JAUR » est dissous.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I. « ENFANCE-JEUNESSE ORB-JAUR » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1262 du 10 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des statuts et extension du périmètre du S.I.V.O.M. du Canton d'AGDE

ARTICLE 1er : La durée du S.I.V.O.M. du canton d'AGDE est prorogée de quinze ans, c'est-à-dire jusqu'au 13 février 2029.

ARTICLE 2 : L'adhésion des communes de PORTIRAGNES et de SAINT-THIBERY au S.I.V.O.M. du canton d'AGDE est autorisée.

ARTICLE 3 : Le S.I.V.O.M. du canton d'AGDE regroupe désormais les communes d'AGDE, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-D'HERAULT, FLORENSAC, MARSEILAN, MONTAGNAC, NEZIGNAN-L'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY et VIAS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I.V.O.M. du canton d'AGDE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1284 du 20 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des statuts du S.I.C.O.M. de MAGALAS-PUISSALICON

ARTICLE 1er : Les nouveaux statuts, ci-annexés, du S.I.C.O.M. de MAGALAS-PUISSALICON sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le S.I.C.O.M. de MAGALAS-PUISSALICON étant un syndicat mixte qui associe les communes de MAGALAS, FOUZILHON et ROQUESSELS à la communauté de

communes du PAYS DE THONGUE (qui y représente la commune de PUISSALICON), son appellation est modifiée conformément à l'article 1 de ses nouveaux statuts.

Ce syndicat devient le « Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes de MAGALAS, FOUZILHON, ROQUESSELS et de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE ».

ARTICLE 3 : L'objet du syndicat est modifié ; il est désormais libellé de la manière suivante :

« Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des ordures ménagères. Il procède au transport des ordures ménagères à l'usine de traitement de BEZIERS dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci. »

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE, le Président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes de MAGALAS, FOUZILHON et ROQUESSELS et de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2709 du 10 décembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée de la Mare

ARTICLE 1er : Les communes de LAMALOU-LES-BAINS, LE-BOUSQUET-D'ORB et LUNAS sont autorisées à se retirer du S.I. d'adduction d'eau de la Vallée de la Mare.

ARTICLE 2 : Le S.I. d'adduction d'eau de la Vallée de la Mare associe désormais les communes de CASTANET-LE-HAUT, GRAISSESSAC, LE PRADAL, ROSIS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et LA-TOUR-SUR-ORB.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I. d'adduction d'eau de la Vallée de la Mare et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2711 du 10 décembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extension du périmètre du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS

ARTICLE 1er : L'adhésion des communes de CORNEILHAN et LIGNAN-SUR-ORB au S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 : A cette date , les communes précitées disposeront chacune de trois délégués titulaires et un délégué suppléant, au sein du comité syndical.

ARTICLE 3 : Le S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS est un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T.. Il associe au 1^{er} janvier 2008 :

1/ la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;

2/ la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » (qui regroupe les communes de FOS, GABIAN, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN) ;

3/ la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (qui y représente les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, TOURBES et VALROS) ;

4/ la communauté de communes du CLERMONTAIS (qui y représente la commune de FONTES) ;

5/ les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB et SERVIAN.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS, le Président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE », le Président de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX », le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE, le Président de la communauté de communes du CLERMONTAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-I-2834 du 20 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault

ARTICLE 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts ci-annexés adoptés les 18 décembre 2003 et 24 juin 2004 par le comité syndical du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : La dénomination du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault est modifiée ; il devient le « syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Dans ses correspondances et actes, le syndicat pourra utiliser la dénomination « Syndicat mixte Ouest Hérault ».

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé 8 ZAE Saint-Julien à CAZOULS-LES-BEZIERS.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés regroupe désormais :

I – La commune de BEZIERS

II – Les syndicats suivants :

A – dont le siège se situe dans l'arrondissement de BEZIERS :

- SI CESSÉ ET BRIAN
- SI LIGNAN-CORNEILHAN
- SITOM du LITTORAL
- SICOM de MAGALAS-PUISSALICON
- SMICTOM de la région de PEZENAS

B – dont le siège se situe dans l'arrondissement de LODEVE :

- Syndicat CENTRE HERAULT
- SICTOM de la HAUTE-VALLEE DE L'ORB

III – Les communautés de communes suivantes (dont les sièges sont tous situés dans l'arrondissement de BEZIERS) :

- Communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC
- Communauté de communes « ORB ET JAUR »
- Communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS
- Communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI
- Communauté de communes du FAUGERES
- Communauté de communes « LA DOMITIENNE »
- Communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI »

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault, de l'Aude et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS, LODEVE, NARBONNE et CASTRES, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault, de l'Aude et du Tarn, le Président du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, le Maire de BEZIERS et les Présidents des établissements publics de coopération locale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault, de l'Aude et du Tarn.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision L.Ro n° 2007-34004-2/DDA du 15 novembre 2007
(ANPE Languedoc-Roussillon)

Aux seins des directions déléguées de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'agence nationale pour l'emploi

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles **II et III** de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de la direction déléguée et des Agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale
 - en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois 1 à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée
 - en matière financière et comptable, certifier le service fait
 - en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 Euros HT, dans la limite du budget qui leur est alloué, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre
 - en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 4000 Euros HT, dans la limite du budget qui leur est alloué, aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément
 - en matière de recours et à compter du 1^{er} janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la Direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article 1 de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées:

Monsieur Jacques-Francois Schmitt	directeur délégué de la direction déléguée des Pays de l'Hérault
-----------------------------------	--

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article 1 de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Monsieur Pierre Masciocchi	Chargé de mission au sein de la direction déléguée des Pays de l'Hérault
Madame Gabriella Pougnet	Cadre appui/gestion au sein de la direction déléguée des Pays de l'Hérault
Madame Annick Gilioli	Cadre adjoint Appui/Gestion au sein de la direction déléguée des Pays de l'hérault

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision L.Ro n° 2007-34004-1/DDA du directeur régional de la direction régionale Lanquedoc-Roussillon de l'agence nationale pour l'emploi en date du 28 septembre 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publié au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Extrait de la décision n°10 /2007 du 28 décembre 2007

(Ministère de la Justice)

Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Article unique : à l'article 12 de la décision n°09/2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, lire Perpignan à la place de Muret.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2609 du 3 décembre 2007

(Cabinet)

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers. Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2007

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

AMET Laurent, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS FLORENSAC
ASENSIO André, Sergent, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP SETE
BALESTIE Dominique, Médecin-Capitaine, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MAGALAS
BLANC Guy, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS FLORENSAC
BUIL Jean-Luc, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS CAPESTANG
BUONOMO Gilles, Sergent, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP SETE
CONTRERAS Alain, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS GIGNAC
COURDIAL Xavier, Caporal, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP SETE
DELCAUSSE Eric, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP SETE
DUBOIS Jean-Sébastien, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LODEVE
DUVOCHEL Louis, Médecin-Capitaine, Sapeur-Pompier Volontaire, CS FLORENSAC
ETIVAL René, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ASSAS
FRANQUES René, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS FLORENSAC
GUISTI Jean-François, Sergent, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP SETE
GUTIERREZ Jean-Christophe, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP MONTPELLIER
JESTIN Erwan, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
LANDES Thierry, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS FLORENSAC
LIMONTA Christophe, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
MARTIN-DUPONT Jean-Bernard, Médecin-Commandant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LODEVE
POUGET Laurent, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP SETE
RESALT Jean-Luc, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP SETE
RICHIN Fernand, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP SETE
ROUVIERE Patrick, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN
RUIZ Olivier, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS GIGNAC
SANZ Eric, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
SZTEJNBERG-MARTIN David, Lieutenant, 2ème Classe Professionnel, CSP MONTPELLIER

MEDAILLE DE VERMEIL :

ANNUNZIATA Michel, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP BEZIERS
APUZZO Robert, Adjudant, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
BERDEIL Eric, Sapeur, 2ème Classe Volontaire, CS FELINES MINERVOIS
CABASSUT Jean-Michel, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
CABROL Gilbert, Adjudant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS SAINT CHINIAN
FEUGUERAY Gilles, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
FOULTIER Christian, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP SETE
MATHIEU Alain, Médecin-Capitaine, Sapeur-Pompier Volontaire, CS FELINES MINERVOIS
SILVA Henri, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP SETE
SOUBEYRAN Alain, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP SETE
VILA Philippe, Major, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
VIVES Hugues, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP BEZIERS
WINDELS Jean-Bruno, Sapeur, 1 ère Classe Volontaire, CSP MONTPELLIER
WINNICKI Pascal, Capitaine, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER

MEDAILLE D'OR :

DAVRAIN Marc, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2612 du 3 décembre 2007
(Cabinet)

Médaille des Mines. Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2007

ARTICLE 1er : La Médaille d'Or des Mines est décernée à :

- **Monsieur Albert LAGORIO**, Mineur de fond aux Houillères des Cévennes –
demeurant 6 Bis, Rue des Oliviers 30100 ALES.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de l'Hérault et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ENVIRONNEMENT

Extrait du récépissé de déclaration du 10 décembre 2007.
(DDAF/MISE)

Félines les Minervois. Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration

donne récépissé à :

la COMMUNE DE FELINES MINERVOIS

de sa déclaration concernant :

la **construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux à un étage** dont la réalisation est prévue sur la commune de FELINES MINERVOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique		: Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DB05 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 24 mai 2007 et la note complémentaire reçue le 12 octobre 1987.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 25 mai 2007. Il doit être affiché en mairie de FELINES MINERVOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration**Note technique descriptive du système
d'assainissement de la commune de FELINES
MINERVOIS****Réseau de collecte :**

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- Les rejets directs au milieu récepteur seront supprimés par la déconnexion des déversoirs d'orage et au raccordement des 3 habitations déversant au milieu naturel. Le poste de refoulement à créer sur le site de l'ancienne station ne déversera pas par temps de pluie et il sera équipé d'une télégestion et d'une télésurveillance en cas de déversement accidentel.

Filière de traitement :

Capacité : 800 E.H.

Charge hydraulique :

- volume moyen journalier: 104 m³/j
- volume maximum journalier temps pluie: 104 m³/j
- débit de référence : 160 m³/j. En nappe haute, après réhabilitation du réseau et en tenant compte des eaux parasites permanentes résiduelles, la station pourra accepter un débit de 11 m³/i, soit une pluie de 10 mm sur la surface active.

Au delà du débit de référence le niveau de rejet ne sera pas garanti.

Charge polluante :

- DB05 (60g/hab/j) : 48 kg/j
- DCO ((140g/hab/j) : 112 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 72 kg/j
- NTK(15g/hab/j): 12 kg/j
- PT (4g/hab/j): 3,2 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de FELINES MENER VOIS : parcelles n° 33 - section AM.

La filière de type filtres plantés de roseaux à un étage comprend :

- . un dégrillage
- . 4 filtres plantés de roseaux de 300 m chacun soit une surface totale de 1200 m .

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2009.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue, après traitement, dans le ruisseau de Cabanis, affluent de l'Ognon, au droit de la parcelle n° 33 AM .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration ou Rendement	
DB05	35mg/l	80% 60% 50%
DCO		
MES		

Un dispositif de surveillance du milieu sera mis en place conformément aux prescriptions mentionnées dans la note complémentaire du 12 octobre 2007 :

- points de mesure : 2 points de mesures sur l'Ognon : soit en amont de la confluence avec le ruisseau de Cabanis et 200 m en aval.
- fréquence des mesures : 2 campagnes dans l'année hors période d'étiage.
- paramètres mesurés: DCO et NTK

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Le poste de relèvement à créer sur le site de l'actuelle station sera télésurveillé.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront supprimés et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1285 du 20 décembre 2007.
(Sous-Préfecture de Béziers)

Hérépien et Les Aires. Restauration des forts riverains de l'Orb. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 d Code de l'Environnement (rubriques 2.5.0 ; 2.5.3 ; 2.5.5 et 6.1.0-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993)

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'Intérêt Général et Autorisés au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application modifiés N° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques 2.5.0 ; 2.5.3 ; 2.5.5 et 6.1.0-2, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Orb-Rieu-Pourquié-Bitoulet sis hôtel de ville – 34240 LAMALOU LES BAINS, pour la restauration des Forts riverains de l'Orb sur le territoire des communes d'HEREPIAN ET LES AIRES.

Ces travaux consistent en :

- Confortement des épis

L'aménagement comporte la reprise de l'extrémité des épis, la création d'un soubassement protecteur en enrochements liés au béton et la mise en place d'une banquette d'ancrage parafouille en enrochements libres.

De part et d'autre des épis, sur quelques mètres, les berges reçoivent une protection par enrochements liés sur toute la hauteur, puis par enrochements libres sur sa moitié inférieure. Ces protections sont également équipées d'une banquette d'ancrage parafouille en enrochements libres.

La berge, au droit des ouvrages enrochés est reprofilée en déblai, ou remblai avec les alluvions de l'Orb

- Restauration et stabilisation des berges

- **L'anse** d'érosion présente à l'amont des épis (sauf de l'épi 11 où elle a été traitée antérieurement) est, après purge des décombres, comblée avec des matériaux alluviaux de l'Orb.
- Le volume de matériaux alluviaux à apporter pour la restauration de l'anse d'érosion est de l'ordre de 600 m³ pour l'épi 1, de 2.100 m³ pour l'épi 2 et de 1 100 m³ pour l'épi 2'.
- Ces matériaux seront recouverts d'une couche de terre permettant leur végétalisation
- La berge restaurée est profilée avec un profil adouci (fruit général de 2/1, voire 3/1 à 5/1 lorsque cela est possible)
- Ces berges reconstituées et profilées avec un dévers minimal de 2% vers l'Orb, sont protégées et stabilisées par différents procédés adaptés aux sollicitations hydrauliques en crue:

La partie inférieure est revêtue par enrochements libres, de hauteur moyenne de 2 m sur le fond, avec une banquette parafouille et de largeur 2 m et de profondeur 1 à 1.20 m.

Les enrochements sont mis en place sur géotextile.

Les linéaires traités sont de l'ordre de 45 m, 40 m et 30m, respectivement pour les épis 1, 2 et 2'.

Pour l'épi 11 (Margal), le traitement de la berge amont consiste à reprendre la protection enrochée dégradée et à retaluter le sommet de berge, avec emploi des mêmes procédés de type génie végétal. Le linéaire traité est de l'ordre de 30 m.

- A l'aval des épis, la berge fait l'objet d'un traitement de même type, avec (surtout pour l'épi 11) purge des remblais et substitution de matériaux alluvionnaires, protection forte du pied de berge par enrochements libres.

Les linéaires de berges traités à l'aval des épis s'étendent 10 à 60 m selon les épis.

- Travaux connexes

- **travaux de préparation des emprises**, par débroussaillage sélectif des zones de travaux sur berges.
- **travaux d'aménagement des accès** aux zones de travaux et de **création des dispositifs permettant leur exécution hors d'eau.**

- Pour les épis 1, 2 et 2', l'accès se réalisera par la rive gauche, à partir de la RD 160.

Une partie des travaux devra nécessairement être réalisée à partir du pied de berge, donc avec nécessité d'accéder au lit, via **des rampes d'accès provisoires, qui seront démantelées en fin de chantier.**

Les travaux effectués à partir du lit seront entrepris après **mise hors d'eau du tronçon concerné** obtenue, par l'ouverture d'un **chenal de dérivation** sur la partie droite du lit vif, ou/et la création d'un **cordons longitudinal** en alluvions ; **ce chenal et ce cordon seront démantelés en fin de chantier.**

Pour l'épi 11 à Margal, **l'accès sera double**, de part et d'autre de l'épi, à partir du chemin des Ombriès. Toutefois la morphologie du lit au droit de l'épi et à ses abords immédiats, présente une surprofondeur importante, interdisant la création d'un chenal de dérivation.

Une partie des travaux sera ainsi exécutée en eau. Elle concerne notamment :

- La reprise du soubassement de l'épi, pour laquelle en mesure de protection du cours d'eau, le **liaisonnement au béton sera arrêté au-dessus du plan d'eau**, avec relais sous ce niveau par une protection en enrochements libres.
- Et le traitement de la base de la berge aval, **toutes les précautions seront prises pour limiter le risque de pollution en phase travaux** (cf. exécution des travaux et conduite de chantier).

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 :

Préservation des eaux souterraines

- Le site des épis n° 1, 2 et 2' s'inscrit dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de la commune des AIRES nommé « Puits de Cancastel » (DUP du 8 Janvier 1996). Dans ces périmètres, concernant les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine du secteur.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger la ressource en eau et ne pas porter atteinte à sa qualité, notamment les prescriptions particulières énoncées dans l'article 5 devront être strictement respectées

- **Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle** sera établi ; il précisera notamment :
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bacs de stockage)
 - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, protection civile, DASS, maître d'ouvrage, ...)
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées, ...)

Celui-ci sera remis au service chargé de la police des eaux au moins 15 jours avant le début des travaux

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier, entretien permettant de garantir le bon comportement des ouvrages (berges restaurées et épis). Les modalités de surveillance et d'entretien seront précisées dans un **plan de gestion** qui sera communiqué au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Celui-ci programmera:

- **des visites de** surveillance destinées à vérifier le bon comportement des ouvrages qui seront réalisées avec une fréquence trimestrielle la première année de service, puis au moins annuelle et après chaque crue importante.

Ces visites permettront de détecter d'éventuels désordres sur les ouvrages (tassements, fissurations, affouillements) et de dégager les corps flottants (arbres, branches) qui pourraient gêner le fonctionnement correct des ouvrages.

- **L'entretien** courant sera effectué par le personnel du SIVU ou ses représentants ; en cas d'intervention importante sur le génie civil le SIVU missionnera des entreprises spécialisées dans ces domaines.

Article 5 :

Exécution de travaux – conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1) Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies,
Par mesure de sécurité, **un plan d'évacuation du chantier en cas d'alerte de crue** devra être remis au service chargé de la police des eaux au moins 15 jours avant le début des travaux.
Il précisera les modalités de repliement du chantier et les aires prévues à cet effet permettant d'éviter que tous matériaux ou matériels ne soient emportés par la crue
- 2) En dehors des période d'activités, aucun engin ni matériau ne sera laissé dans le lit mineur du cours d'eau
- 3) Le contrôle de l'état des engins (réparation et entretien) se fera en dehors des aires de chantier. Les engins intervenant sur le site devront être en parfait état de fonctionnement. Les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique
- 4) La création d'aires étanches réalisées en dehors des Périmètres de protection éloignée des captages AEP (Cancastel et Puech du Pont) et le plus loin possible du lit mineur du cours d'eau (aire de chantier, aire de stockage des matériaux)
- 5) L'utilisation d'adjuvants adaptés aux travaux en rivière
- 6) L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures, ou de laitance de béton, ou toutes autres substances polluantes, tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.
- 7) La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles, hydrocarbures, et laitance de béton.
- 8) Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne l'aquifère capté ou ne se répande dans le cours d'eau
- 9) D'avertir le service chargé de la Police de l'Eau de la date de commencement des travaux et de leur durée.

- 10) Une réunion de chantier programmée par le maître d'ouvrage au moins 15 jours avant le début des travaux réunissant les services de l'état (DDAF, DDE, ONEMA ...) le maître d'oeuvre et les entreprises adjudicataires des travaux, pour définir les modalités de conduite de chantier, notamment la mise en place d'un barrage filtrant en aval des ouvrages (cordon de bottes de paille, filtre géotextile lesté), la nécessité de procéder à des pêches électriques (au frais du maître d'ouvrage)...
- 11) La portion du lit asséché ne sera remise en eau qu'en fin de chantier afin que « la prise du béton » soit complète
- 12) A la fin du chantier, le chenal de dérivation et le cordon longitudinal en alluvions seront démantelés et le site sera remis en état.
- 13) L'ensemble de ces prescriptions particulières sera repris dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.
- 14) Après réception des travaux, le SIVU Orb, Rieu Pourquié, Bitoulet, adressera un plan de récolement des travaux au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 :

La pratique du canoë kayak et la baignade seront interdites durant la durée des travaux sur la totalité de l'emprise du chantier ainsi qu'à l'aval immédiat. Des panneaux interdisant ces activités seront implantés sur le site et à ses abords.

ARTICLE 7 :

Les présentes autorisation et déclaration d'intérêt général deviendront caduques si, dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux n'ont pas fait l'objet d'un début substantiel d'exécution.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie du POUJOL sur ORB, d'HEREPIAN et des AIRES et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de BEZIERS et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent le SIVU Orb – Rieu Pourquié - Bitoulet) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Président du SIVU Orb – Rieu Pourquié – Bitoulet,
Monsieur le Maire de la commune du POUJOL sur ORB,
Monsieur le Maire de la commune d'HEREPIAN,
Monsieur le Maire de la Commune des AIRES,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive
(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 20 novembre 2007

N° d'ordre : 161/XI/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance tarifaire de l'unité d'hématologie de la clinique médico-chirurgicale le Parc à Castelnau-le Lez.

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu de l'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique médico-chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon portant reconnaissance d'une unité d'hématologie.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date d'application des arrêtés du 27 février 2007 précisés ci-dessus au vu des résultats de la visite réalisée sur site fin 2007.

L'avenant contractuel qui reprend ces dispositions, est conclu pour la durée du contrat restant à courir.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2616 du 3 décembre 2007

(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)

Béziers. AEMO géré par le S.O.A.E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO géré par le S.O.A.E. à BEZIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000 €	1 145 153 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	975 988 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 165 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 125 582,05 €	1 125 582 € (excédent reporté : 19 750, 95 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'AEMO géré par le S.O.A.E à BEZIERS est fixé comme suit à compter du 01/01/2007 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section AEMO	7,48 €

Article 3:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2608 du 3 décembre 2007*(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)***La Caunette. Création d'un lieu de vie et d'accueil « Le Château »**

Article 1^{er} : La société civile « Le château » est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 7 places situé sur la commune de LA CAUNETTE.

Article 2 : Cette structure est ouverte aux jeunes des deux sexes de 0 à 21 ans confiés par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant l'ouverture effective.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 7 : Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité et Monsieur le secrétaire général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2617 du 3 décembre 2007*(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)***Montpellier. AEMO géré par l' A.P.E.A****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO géré par l' A.P.E.A. à MONTPELLIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 044 €	2 451 217 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 009 329 €	

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	336 844 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 369 878 €	2 451 217 € (excédent reporté : 51 936,17 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 364 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 039 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'AEMO géré par l'APEA à MONTPELLIER est fixé comme suit à compter du 01/01/2007 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section AEMO	8,16 €

Article 3:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2879 du 26 décembre 2007
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Montpellier. Prix de journée de l'établissement Marie Caizergues

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **MARIE CAIZERGUES** à **MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 200 €	3 252 700 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 434 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	448 500 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 024 174 €	3 157 674 € (excédent reporté : 95 026 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	133 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'établissement **MARIE CAIZERGUES** à **MONTPELLIER** est fixé comme suit à compter du **01/01/2007** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	166,16 €

Article 3:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100964 du 21 décembre 2007**Création d'un EHPAD par le CCAS de Castelnau le Lez**

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Castelnau le Lez en vue de la demande de création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 45 lits dont 12 lits pour personnes handicapées vieillissantes et 3 lits d'hébergement temporaire sur la commune de Castelnau le Lez, est autorisé.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

- Numéro d'identification : en cours
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11 - internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (30lits)
- Discipline équipement : 657 accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (3 lit)
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11 - internat
- Catégorie de clientèle : 010 - personnes handicapées vieillissantes (12lits)

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100965 du 21 décembre 2007**Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD à Castries par le SIVU La Farigoule**

- Article 1 :** Le projet présenté par le SIVU La Farigoule en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 35 places à Castries, n'est pas autorisé par défaut de financement.
- Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100966 du 21 décembre 2007**Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un SSIAD à Aspiran par la Mutualité Française Hérault**

- Article 1 :** Le projet présenté par la Mutualité Française Hérault en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 30 places à Aspiran, n'est pas autorisé par défaut de financement.
- Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100967 du 21 décembre 2007

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD à Roquebrun par Mme THIVOLLE-LOMBARDO

Article 1 : Le projet présenté par Mme THIVOLLE-LOMBARDO en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 66 lits dont 6 lits d'hébergement temporaire à Roquebrun, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100968 du 21 décembre 2007

Autorisation de la transformation de la maison de retraite Raoul BOUBAL gérée par le CCAS du Pouget en EHPAD

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS du Pouget en vue de la transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 25 lits et 2 places d'accueil de jour de la maison de retraite Raoul BOUBAL, est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2007

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 117 du 13 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil à Montpellier

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : **1 310 283,97 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Clinique Beau Soleil est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 118 du 13 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet à Montpellier

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : **330 905,74 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Clinique du Mas de Rochet est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement				
MSM MAS DE ROCHET(340781608)				
Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre				
Cet exercice est validé par la région				
Date de validation par l'établissement : vendredi 23/11/2007, 18:55				
Date de validation par la région : jeudi 06/12/2007, 16:45				
Annexe 1				
Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 369 432,19	2 682 147,20	312 715,01
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 336,66	1 513,26	176,60
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	2 370 768,85	2 683 660,46	312 891,61
2 Médicaments	Total	206 758,95	224 773,08	18 014,13
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR 2007

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2007 n° 101 du 11 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de BEZIERS est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **32 238 109 €**

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 493 664 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 813 863 € dont 780 128 € de mesures nouvelles**

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 653 587 € dont 79 685 € de mesures nouvelles** .

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 102 du 11 décembre 2007.
(ARH Languedoc-Roussillon)

CHIBT

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 18.590.433.euros

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 636 776 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4.521.301 € dont 966.429 € de mesures nouvelles**

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 053 209 € dont 145 225 € de mesures nouvelles.**

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –N° 103 du 12 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital local de Bédarieux

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Bédarieux est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 66.316 €** et fixé à 2.709.661 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Bédarieux s'élève à 687.112.84 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34 –2007 n° 103 du 11 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier Paul Coste Floret

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier Paul Coste Floret est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 809 376 euros**, dont 24 972 € de mesures nouvelles.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 104 du 12 décembre 2007.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital Local de Clermont l'Hérault

N° FINESS : 34000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Clermont-L'Hérault est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est **augmenté de 173.032 €** et s'élève à 2.119.597 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Clermont- L'Hérault s'élève à 721.700,11 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Clermont-L'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 105 du 12 décembre 2007.
*(ARH Languedoc-Roussillon)***Hôpital Local de Lunel****N° FINESS : 340000231****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Lunel est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 167.757 €** et fixé à 4.962.473 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Lunel s'élève à 2.169.637.08 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 106 du 12 décembre 2007.
*(ARH Languedoc-Roussillon)***Hôpital Local de Lodève****N° FINESS : 340000215****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Lodève est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 130.470 €** et fixé à 3.056.497 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Lodève s'élève à 2.003.508,88 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 107 du 12 décembre 2007.

(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital Local de Pézenas

N° FINESS : 34000173

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Pézenas est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est **augmenté de 31.343 €** et s'élève à 2.658.605 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Pézenas s'élève à 577.115,48 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 108 du 12 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital Local de Saint Pons

N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Saint Pons est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 140.846 €** et fixé à 2.834.083 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Saint Pons s'élève à 557.618,13 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 113 du 13 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-le-haut

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 2.124 €** fixé à 2.385.125 €.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 n° 114 du 13 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)**Centre d'Orthopédie Maguelone à Montpellier****N° FINESS : 340000439****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre d'Orthopédie Maguelone est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 425 €** et fixé à 4.324.654 €.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre d'Orthopédie Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – n° 115 du 13 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)**Clinique du Mas de Rochet à Montpellier****N° FINESS : 340781608****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Clinique du Mas de Rochet est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée **est augmenté de 14.528 €** et fixé à 2.081.951 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 38.553 €** et fixé à 353.233 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 2.124 €** et fixé à 3.119.677 €.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – n° 116 du 13 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil à Montpellier

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée **est augmenté de 41.742 €** et fixé à 9.135.946 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 224.168 €** et fixé à 666.427 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement					
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)					
Année 2007 - Période M10 : De Janvier à Octobre					
Cet exercice est validé par la région					
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/11/2007, 09:40					
Date de validation par la région : jeudi 06/12/2007, 16:44					
Annexe 1					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	8 121 518,27	9 210 399,76	1 088 881,49
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	3 140,05	3 638,65	498,60
1	Prestations d'hospitalisation	IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	783 542,18	888 081,28	104 539,10
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	13 190,55	15 072,90	1 882,35
		Total	8 921 391,04	10 117 192,59	1 195 801,55
2	Médicaments	Total	158 739,20	170 476,23	11 737,03
3	DMI	Total	523 871,89	626 617,28	102 745,39
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34 –2007 n° 117 du 13 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil à Montpellier à Montpellier

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : **1 310 283,97 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Clinique Beau Soleil est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34-2007 n° 121 du 14 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

CHIBT

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} : L'arrêté ARH/DDASS 34-2007 n°102 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 527 661 €** au lieu de 4 521 301 € **dont 972 789 € de mesures nouvelles** au lieu de 966 429 € ;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 053 209 € dont 189 178 € de mesures nouvelles** au lieu de 145 225 €.

Le reste sans changement

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DIR/N° 447/2007 du 12 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à Montpellier

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **16 765 982 €** soit 171.961 euros de mesures nouvelles

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9.242.016 €** soit 382.547 euros de mesures nouvelles.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DIR/N° 449/2007 du 12 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)**Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier****N° FINESS : 340780477****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **158 027 792 euros** soit – 1 506 969 euros de mesures nouvelles

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3 864 686 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **656 429 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **1 922 759 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **95 671 855 euros** soit 4 570 819 euros de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **68 198 540 euros** soit 369 561 euros de mesures nouvelles.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

IMPÔTS

Extrait de la décision du 20 décembre 2007

(Direction des Services Fiscaux)

Centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations)

Art. 1er.

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département de l'HERAULT est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Art. 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} janvier 2008.

Art. 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ANNEXE A LA DECISION ADMINISTRATIVE DU

Communes	Pôle d'enregistrement compétent
ASPIRAN	Service des impôts des entreprises de Béziers-Ouest
BELARGA	
CAMPAGNAN	
CANET	
LE POUGET	
NEBIAN	
PAULHAN	
PLAISSAN	
PUILACHER	
ST PARGOIRE	
TRESSAN	
VALMASCLE	
VENDEMIAN	
VILLENEUVETTE	

Communes	Pôle d'enregistrement compétent
AUMELAS	Service des impôts des entreprises de Montpellier-Ouest Hôtel des impôts 40, rue de Louvois 34181 MONTPELLIER CEDEX 4 Tel : 04 67 61 73 00 Fax : 04 67 61 73 87 Mel : sie.montpellier-ouest@dgi.finances.gouv.fr
STGUILHEM LE DESERT	Service des impôts des entreprises de Montpellier-Sud Hôtel des impôts Place Chaptal 34957 MONTPELLIER CEDEX 2 Tel : 04 67 22 61 00 Fax : 04 67 22 61 96 Mel : sie.montpellier-sud@dgi.finances.gouv.fr

La compétence territoriale du service de Montpellier Est (Le Millénaire) n'est pas modifiée

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2718 du 10 décembre 2007
(DDAF)

Florensac. Lotissement « Les Jardins de Lucie »

Article 1 : Caractéristiques de l'ouvrage de rétention

L'ouvrage concerné par le présent arrêté est constitué par une excavation dont les parois verticales seront tapissées d'un géotextile, elle sera remplie d'un matériau appelé « Draingom » constitué par un broyai de pneumatiques usagés compacté recouvert d'un géotextile anti-contaminant et ensuite d'une couche de terre végétale de 0,50m d'épaisseur jusqu'au niveau du sol. A l'entrée et à la sortie de la structure réservoir deux regards de visite seront réalisés et reliés par drains. En amont de la structure réservoir, l'ouvrage d'arrivée sera muni d'un dégrillage et d'un décanteur avec une lame de déhuilage. En aval, l'ouvrage de sortie sera muni d'une vanne martelière et d'une surverse en cas de débordement de la structure réservoir.

Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

- Volume brut de la structure réservoir : 1007 m³
- Emprise de l'excavation : 668 m²
- Epaisseur du matériau Draingom : en moyenne de 1,51 m
- Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 56,6 %
- Volume utile de rétention : 570 m³

- Canalisation de fuite de la structure réservoir : diamètre 315 mm avec une pente de 0,01m / m pour un débit de fuite de 80 litres /seconde

Article 2 : Spécifications particulières

Après information et invitation sur site du service de police des eaux pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,
- tous les 10 ans après le délai de 2 ans,
- sur demande expresse du service de police des eaux

neutralité du matériau de rétention mis en œuvre

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, du non relargage de produits de la dégradation du matériau constituant la structure réservoir (métaux, hydrocarbures, etc). Dans l'affirmative procéder à au nettoyage et/ou au remplacement du matériau concerné de la structure dans les plus brefs délais qui ne pourront excéder 2 mois.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,
- ensuite tous les 5 ans après le délai de 2 ans,
- sur demande expresse du service de police des eaux

risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- tous les ans pendant les 5 premières années,
- tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,
- sur demande expresse du service de police des eaux

A la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police des eaux un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de FLORENSAC,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué de l'HERAULT

Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT

Le commandant du groupement de la Gendarmerie de Sète

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Florensac.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2862 du 21 décembre 2007
(MISE)

Jacou. Aménagement ZAC de La Draye. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

ARTICLE 1^{ER} :

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Commune de JACOU – 6, rue Hôtel de Ville – 34830 JACOU pour l'implantation de la Zone d'Aménagement Concerté de La Draye sur le territoire de sa Commune,

Le projet consiste en l'implantation de la ZAC de la Draye sur une superficie de 37.7ha sur la commune de JACOU. La zone d'implantation du projet de ZAC se situe en limite Nord-Ouest de la commune. Elle est limitée par la piste cyclable au Nord-Ouest, la RD 67 au Nord-Est et par le ruisseau de la Mayre au Sud-Ouest qui traverse la zone d'aménagement d'Est en Ouest. Le projet s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante, afin de relier les équipements publics, le collège et le plateau sportif situés au Nord-Ouest, le long de la RD21.

Sur les 37.7ha concernés, la surface constructible s'élève à 28,7ha. **La superficie de ZAC « non constructible » correspond à la zone inondable et aux espaces boisés classés laissés en l'état.**

L'assainissement pluvial de la ZAC de la Draye sera composé d'un réseau dimensionné pour une occurrence décennale, de trois bassins de rétention-dépollution (traitement des matières en suspensions par décantation, et des hydrocarbures) et de cadres préfabriqués (Ecobassins). Les caractéristiques des ouvrages de rétentions sont les suivantes :

	SBV1 : Cadres Préfabriqués	SBV2 (BR1)	SBV3 (BR2)	SBV4 (BR3)	
Surface du SBV (m ²)	93 895	172 775	8 080	11 860	
Superficie imperméabilisée (m ²)	62 293	99 645	3 135	4 538	
Volume à retenir (m ³)	6 230	12 530	314	454	
Type d'ouvrage	Cadres préfabriqués L = 4.00 H = 2.50	A ciel ouvert	A ciel ouvert	A ciel ouvert	
Pente des talus	-	1/1 et 3/1	1/1 et 3/1	3/1	
Profondeur moyenne	-	2,27 à 2,56	0,41		
Débit de fuite m ³ /s	0.46	1.08	0.07	0.07	
Exutoire du BR	Ruisseau de la Mayre		Fossé longeant la RD67 ¹ s'écoulant en direction du Salaison (Sud-Est)	Ruisseau de la Mayre	
Q surverse	2.46	6.60	0.35	0.65	
Largeur déversoir	Sortie des eaux par les grilles de la voirie et évacuation vers la zone inondable ²	100 x 0.10	7 x 0.20	15 x 0.20	
Traitement de la pollution	Chronique	Cloison siphon - dégrilleur	Fosse de décantation – Cloison siphon - Dégrilleur –		
	Accidentelle	Vanne martelière			
Dispositif de sécurité	Rampe d'accès	-	oui	oui	oui
	Clôture	-	non	oui	oui
Paysager	-	Végétalisation des remblais : tapis herbacé et plantation de petits arbres			

¹ Le fossé côté ZAC sera busé au niveau du rond point sur la RD67. Lors de l'aménagement de ce rond-point, la continuité des écoulements dans les fossés existants sera assurée par une canalisation de 500 mm de diamètre qui sera posée sous le futur Rond point.

² Les cadres préfabriqués et le BR1 n'interfèrent pas avec la zone inondable : En effet, une piste cyclable, « n'empiétant » pas non plus la zone inondable constitue une séparation physique entre les bassins et la zone d'expansion des eaux de crue.

Tous les bassins sont donc aménagés hors zone inondable et sont totalement en déblai (pas de digue).

La totalité du réseau d'assainissement sera étanche. Les bassins non étanches seront enherbés.

Pour chaque phase de travaux, les ouvrages d'assainissement devront impérativement être réalisés en premier, suivi par le réseau pluvial. La création des ouvrages d'assainissement se fera avant l'imperméabilisation correspondante (article 1^{er} de du projet d'arrêté).

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 :

Surveillance – Entretien - Gestion

Assainissement pluvial

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention et de dépollution.

La Commune de JACOU s'engage à procéder à l'entretien pérenne des équipements hydrauliques :

- 1) Fonctionnement du réseau d'eaux pluviales. L'entretien préventif consiste en la réalisation, au minimum annuelle, et après chaque événement pluvieux important, du nettoyage de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude (regards, avaloirs, ...) et en la vérification de la non-obturation des ouvrages de fuite.
- 2) L'entretien curatif : curage, lavage à haute pression dès qu'une obturation est constatée.
 - Maintien du bon état des trois bassins de rétention à ciel ouvert et des Ecobassins : pour optimiser l'efficacité des ouvrages de rétention, le fauchage de la végétation, la vérification des ouvrages de fuite, du dispositif d'obturation et le nettoyage des bassins seront réalisés périodiquement (au moins une fois par an et après chaque événement pluvieux important).
- 3) Les procédures d'entretien intégreront également la vérification du réseau d'assainissement (ouvrages de collecte...)
 - Les boues et les sables accumulés seront éliminés conformément à la législation en vigueur en fonction de leur teneur en hydrocarbures et en métaux lourds.
- 4) Les pièces défectueuses seront réparées voire remplacées.

Toutes les modalités d'entretien seront définies dans **un plan de gestion** qui sera communiqué au service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par **un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle** et précisera les noms et téléphones des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle. Il précisera les mesures à prendre pour le confinement et le traitement d'une pollution de ce type ainsi que les organismes à prévenir en priorité.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux – Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 Une intervention en dehors de fortes pluies.
- 2 La création d'aires **étanches** éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux)
- 3 L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures de laitance de béton, et tout produit susceptible de polluer des eaux superficielles ou souterraines, tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.

- 4 La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures et produits polluants
- 5 Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne la Mayre puis le Rieucoulon. **Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle** sera remis au service de la Police de l'Eau 15 jours avant le début des travaux. Celui ci définira :
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage,...)
 - Un plan d'accès au site, permettant une intervention rapide
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'eau, Protection Civile, DDASS, Maître d'Ouvrage, ...)
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées)
- 6 Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.
- 7 D'avertir les services de la Police de l'Eau de l'Hérault de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée.
- 8 Après réception des travaux, la Commune de JACOU adressera un plan de récolement des travaux au secrétariat de la MISE

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de JACOU et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de la commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Commune de JACOU) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la Commune de JACOU, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2604 du 30 novembre 2007***(MISE)*****St Jean de Védas. Aménagement du Parc d'Activités Marcel Dassault.
Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement
(rubriques 2.5.0 et 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)****ARTICLE 1^{ER} :**

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sise Etoile Richter, 45, Place Ernest Granier – CS 29502 – 34960 MONTPELLIER CEDEX 2 pour l'aménagement du Parc d'Activités Marcel Dassault sur le territoire de la commune de ST JEAN DE VEDAS.

Le projet consiste en l'aménagement du Parc d'Activités Marcel Dassault sur une superficie de 25 ha, au Sud Ouest de l'agglomération Montpelliéraine, sur le territoire communal de ST JEAN DE VEDAS.

Ce projet constitue une extension à l'Est de la 1^{er} tranche du Parc Marcel Dassault

L'opération sera scindée en 2 tranches :

* la première sur une surface de 5 ha, correspondra à l'aménagement d'un **lotissement à vocation d'activités**

* la seconde s'étendra sur 20 ha et sera réalisée dans le cadre de la **ZAC**

Le réseau de gestion des eaux pluviales de l'extension du Parc Marcel Dassault sera indépendant du réseau de la ZAC actuelle.

* l'opération est traversée par un talweg qui sera dévié et remplacé par un grand fossé trapézoïdal paysager à ciel ouvert, intégré au terre-plein central de la voirie et dimensionné pour une occurrence centennale (débit capable 2,22 m³/s)

* En amont immédiat du projet, la société UNIBETON rejette ses eaux résiduaires, dans le talweg traversant l'opération. Ces eaux seront canalisées et transportées sous le terre plein central de la voirie via une canalisation Ø 400.

Le système de rétention de la ZAC du Parc Marcel Dassault est aménagé comme suit :

○ La création de 3 bassins de rétention (un pour chaque zone) permettant de gérer les eaux de la voirie, des équipements collectifs et des lots n'ayant pas de rétention à la parcelle.

- Les caractéristiques des **bassins de rétention collectifs** sont les suivantes :

Bassins versants	Superficie m ²	Bassins de rétention	Volume (m ³)	Débit de fuite = Q2 ans situation actuelle	Exutoire
Zone Nord	165000	BR 1	5100	0,97 m ³ /S	Réseau EP communal
Zone Est	37000	BR2	1900	0,44 m ³ /s	Réseau EP communal
Zone Sud	178000	BR3	7450	1,19 m ³ /s	Mosson via un ouvrage étanche de 450 m linéaires
TOTAL	380000		14450		

La totalité du réseau et des bassins sera étanche et un bassin de dépollution sera aménagé en amont de chaque bassin de rétention (traitement des matières en suspensions par décantation, et des hydrocarbures). Les bassins seront également munis d'un dégrilleur, d'une cloison siphonée et d'une vanne martelière en sortie.

Tous les bassins de rétention seront équipés d'une surverse de sécurité, d'une rampe d'accès et d'escaliers en rondin de bois.

○ Une rétention à la parcelle est imposée aux acquéreurs avant rejet dans le réseau de la ZAC pour 21,28 hectares (parcelles de surface supérieure à 4.000 m²).

Les volumes des bassins de rétention à la parcelle sont les suivants :

Pour la zone Nord :

Bassins	Superficie en m ²	Coefficient d'imperméabilisation	Volume de rétention	Débit de fuite (Q2 actuel)
BV N1	7.000 m ²	0,8	560 m ³	0,082 m ³ /s
BV N4	5.600 m ²	0,8	450 m ³	0,097 m ³ /s
BV N5	8.900 m ²	0,8	720 m ³	0,116 m ³ /s
BV N6	8.900 m ²	0,8	720 m ³	0,097 m ³ /s
BV N7	8.900 m ²	0,8	720 m ³	0,103 m ³ /s
BV N14	10.300 m ²	0,8	830 m ³	0,157 m ³ /s
BV N15	12.210 m ²	0,8	980 m ³	0,190 m ³ /s
BV N18	4.800 m ²	0,8	390 m ³	0,082 m ³ /s
BV N19	8.500 m ²	0,8	680 m ³	0,121 m ³ /s
BV N20	8.900 m ²	0,8	720 m ³	0,116 m ³ /s
BV N30	5.830 m ²	0,8	470 m ³	0,075 m ³ /s
BV N31	5.860 m ²	0,8	480 m ³	0,126 m ³ /s
BV N32	6.500 m ²	0,8	520 m ³	0,113 m ³ /s
Total de la rétention à la parcelle secteur Nord				8.240 m ³

Pour la zone Est :

Bassins	Superficie en m ²	Coefficient d'imperméabilisation	Volume de rétention	Débit de fuite (Q2 actuel)
BV E2	8.340 m ²	0,6	670 m ³	0,101 m ³ /s
Total de la rétention à la parcelle secteur Est			670 m ³	

Pour la zone Sud :

Bassins	Superficie en m ²	Coefficient d'imperméabilisation	Volume de rétention	Débit de fuite (Q2 actuel)
BV S2	6.100 m ²	0,8	490 m ³	0,104 m ³ /s
BV S3	10.700 m ²	0,8	860 m ³	0,185 m ³ /s
BV S4	7.500 m ²	0,8	600 m ³	0,121 m ³ /s
BV S5	10.000 m ²	0,8	800 m ³	0,127 m ³ /s
BV S6	12.300 m ²	0,8	990 m ³	0,136 m ³ /s
BV S7	12.500 m ²	0,8	1000 m ³	0,166 m ³ /s
BV S17	4.400 m ²	0,8	360 m ³	0,067 m ³ /s
BV S18	4.400 m ²	0,8	360 m ³	0,085 m ³ /s
BV S19	4.400 m ²	0,8	360 m ³	0,067 m ³ /s
BV S20	4.400 m ²	0,8	360 m ³	0,077 m ³ /s
BV S23	4.400 m ²	0,8	360 m ³	0,086 m ³ /s
BV S24	6.700 m ²	0,8	540 m ³	0,102 m ³ /s
BV S28	9.500 m ²	0,8	760 m ³	0,174 m ³ /s

Bassins	Superficie en m ²	Coefficient d'imperméabilisation	Volume de rétention	Débit de fuite (Q2 actuel)
BV S29	5.000 m ²	0,8	400 m ³	0,076 m ³ /s
Total de la rétention à la parcelle secteur Sud			8.240 m ³	

En résumé, le volume de rétention total sur la ZAC du Parc Marcel Dassault est d'environ 31.600 m³ dont 17.150 m³ en rétention à la parcelle

Tous les bassins seront étanches et équipés d'un dégrilleur, d'une cloison siphonide et d'un système de fermeture (clapet de fermeture ou vanne martelière). Ils seront également munis d'un déversoir de sécurité qui, au-delà de l'occurrence centennale dirigera les eaux de surverse sur voirie. Celles-ci rejoindront à l'aval la Mosson exutoire naturel de la zone d'étude.

Concernant le réseau d'eaux pluviales du projet, celui-ci, dimensionné pour une occurrence décennale, sera indépendant du réseau EP communal actuel.

Les bassins de rétention comme le talweg dévié feront l'objet d'un traitement paysager.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3

L'opération est localisée dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages en eau potable suivants :

- PPR du forage Lou Garrigou : ce forage est situé à l'Ouest du secteur d'étude sur la commune de ST JEAN DE VEDAS (DUP du 05/09/86, arrêté modificatif du 02/02/87)
- PPR du forage La Lauzette : Il concerne deux forages La Lauzette 1 et 2 situés sur la commune de ST JEAN DE VEDAS, au Nord de l'Autoroute A9 (rapport hydrogéologique en date du 18/03/90)
- PPR des forages des Flès Nord et Sud : Il concerne deux forages (Flès Nord et Flès Sud) situés sur la Commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE, au Sud du secteur d'étude (DUP du 12/07/99)

En conséquence les prescriptions issues de ces 3 Périmètres de Protection Rapprochée, devront être respectées et reprises dans le règlement de chaque zone du Parc D'Activités.

Les travaux seront suivis par un hydrogéologue agréé dont la mission sera d'identifier les avens présents sur le site du projet et de veiller à ce qu'ils soient obturés avec des matériaux imperméables inertes selon une procédure qu'il validera.

ARTICLE 4 :

Surveillance – Entretien - Gestion

* Conformément aux prescriptions des différents périmètres de protection, la totalité du réseau sera étanche (test avant la mise en service) et strictement contrôlée tous les cinq ans. L'étanchéité des différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales) sera contrôlée après leur pose à l'aide de moyens appropriés (tests à l'air, tests à l'eau), de façon à limiter les risques d'extrusion des polluants vers le sol. Les raccordements aux différents réseaux d'assainissement seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur.

* Assainissement pluvial

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention et de dépollution. La gestion des bassins de rétention et de dépollution collectifs sera assurée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Les modalités seront définies dans **un plan de gestion** qui sera communiqué au service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par les noms et téléphones des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle.

L'aménagement des digues des bassins de rétention situés en amont des zones habitées, sera suivi par un bureau d'études spécialisé (BET) dans le domaine. Ce dernier assurera également une expertise des digues tous les 5 ans. Un carnet de suivi sera établi par le gestionnaire qui contactera le BET en cas d'anomalie constatée, ce carnet sera tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

La gestion des bassins de rétention à la parcelle sera assurée par les acquéreurs des lots.

Pour ces derniers, l'acte de vente fera apparaître que l'acquéreur s'oblige à transmettre au 1^{er} septembre de l'année civile à la SERM ou à la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER à l'expiration de la Convention Publique d'Aménagement, tout justificatif permettant à la SERM ou à la Collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pluvial de contrôler l'entretien effectif du dispositif hydraulique retenu.

Il est ici précisé que cette clause est une condition essentielle de la vente et que son respect ouvrira à la SERM toutes voies de droit en vue du respect de cette obligation.

Arès mise en demeure restée infructueuse, la SERM ou la Collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pluvial pourra faire réaliser les travaux d'entretien aux frais du propriétaire dudit lot.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux – Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 Le strict respect des prescriptions issues des 3 périmètres de protection rapprochée des captages en eau potable sus-nommés
- 2 Une intervention en dehors de fortes pluies.
- 3 La création d'aires **étanches** éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton, aire de contrôle de l'état des engins)
- 4 L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
- 5 La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
- 6 Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne les aquifères sous-jacents captés ou le ruisseau exutoire (La Mosson). **Un plan d'intervention** en cas de pollution accidentelle sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) 15 jours avant le début des travaux.
- 7 Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.
- 8 D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée.
- 9 Après réception des travaux, la SERM adressera un plan de récolement des travaux secrétariat de la MISE

ARTICLE 6 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de ST JEAN DE VEDAS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de la commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la SERM) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de SERM, le maire de la commune de ST JEAN DE VEDAS, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ORDRE PUBLIC**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2733 du 11 décembre 2007**
(Cabinet)**Lattes. Mise en demeure des occupants illicites d'un terrain sur la commune**

ARTICLE 1er Les occupants stationnant illégalement sur le territoire de la commune de Lattes, en dehors de l'aire de grand passage, sur le terrain référencé au troisième considérant du présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

ARTICLE 2 A l'expiration du délai de la mise en demeure, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai d'exécution de la mise en demeure.

ARTICLE 4 Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2845 du 20 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan – La Peyrade. «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL»

ARTICLE 1^{er} l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL», exploitée par MM. Vincent GIRARDOT et Bernard MARTY, dont le siège social et établissement principal sont situés avenue Rhin et Danube, ZAC du Félibres à FRONTIGNAN LA PEYRADE (34110), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-372**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2708 du 10 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Laroque. «ALLIANCE CREMATION»

ARTICLE 1^{er} l'entreprise dénommée «ALLIANCE CREMATION», exploitée par M. Romain MARTINEZ-VOISY, dont le siège social est situé 350 Carrière Obscure à LAROQUE (34190), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-371**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2656 du 5 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pérols. "LOST FUNERAIRE"

ARTICLE 1^{er} l'entreprise dénommée «FUNELIA», exploitée sous l'enseigne "LOST FUNERAIRE" par MM. Thierry NOGUIER et Adrien PEREZ, dont le siège social est situé 34 avenue des Levades à PEROLS (34470), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-370**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2730 du 11 décembre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Palavas Les Flots. «POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL»

ARTICLE 1^{er} L'article premier de l'arrêté du 8 mars 2002 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES" exploitée par M. Christian BERTRAND, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL», exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES" par sa gérante Mme Odile BERTRAND, dont le siège social est situé rue de l'Etang du Grec à PALAVAS LES FLOTS (34250), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.»

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2799 du 17 décembre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Villeneuve-Les-Maguelonne. "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES",

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES", exploité 93 boulevard des Sports à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORT

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-2007 du 21 décembre 2007

(Direction Régionale des Affaires Maritimes)

Modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 02-2007 du 27 juillet 2007, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres — Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres
-/-

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage: Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux Heures à l'avance, au moins.

Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00.

Les préavis et commandes doivent être adressées par télécopies ou email:

Port de Port la nouvelle : à la Station de Port la nouvelle.

Port de Port vendres : à la Station de Port la nouvelle et au poste de Port vendres.

Fax Port la nouvelle: 04 68 40 43 51

Fax Port vendres : 04 68 82 00 75

Email/Port la nouvelle : pilonov@orange.fr

Dans tous les cas les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service avec un préavis, à Port la Nouvelle de une heure, et à Port Vendres de une heure et trente minutes.

Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu au paiement d'une indemnité définie dans la présente annexe tarifaire..

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port- La-Nouvelle Port-Vendres en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

/ . Entrée ou Sortie

Le montant de la prestation est égale à la somme du minimum de perception et du produit du tarif du m3 par le volume du navire, pour chaque opération.

Zone de Pilotage Obligatoire de Port la Nouvelle :

- a Minimum de perception Port/Rade; 316 €
- Tarif du m3 piloté Port/Rade: 0,018 €

Zone de Pilotage Obligatoire de Port Vendres :

- Q Minimum de perception Port/Rade : 436 €
- Tarif du m3 piloté Port/Rade : 0,018 €

II. Mouillage - Mouvement

Les navires qui font appel au pilote pour des mouillages, des mouvements de navire à l'intérieur des bassins ou effectuent des changements de mouillage paient par opération, le tarif défini en A.I avec 50% de minoration sur le tarif du m3.

///. Supplément de nuit

Toute opération de pilotage effectuée entre 19 heures et 6 heures légales donne lieu à un supplément égal à 50% du tarif du m3, défini en A.I. Ce supplément est calculé sur le volume total du navire.

B. Tarifs particuliers.

1. Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception défini en A.I., quel que soit leur déplacement.
2. Les navires pétroliers à destination du poste Sea-line, paient le tarif résultant de l'application du barème défini en A.I majoré de 125 %..
3. Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient le tarif défini en A.n.
4. Les navires non maîtres de leur manœuvre paient le tarif résultant de l'application du barème défini en A.i majoré de 100 %.
5. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient le tarif de pilotage majoré de 20%,
6. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

7. Lorsque l'heure probable d'arrivée n'est pas annoncée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969 ou lorsqu'une opération de pilotage est commandée hors dispositions prévues dans les « conditions générales » définies en préambule, les navires paient le tarif de pilotage majoré de 10%,
8. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception.
9. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.
- 10.

Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée la sortie du port, durant une année civile, du tarif d'abonnement suivant:

<i>Nombre d'Escale</i>	<i>Cas général</i>	<i>Arrivée & Départ des navires le Même Jour dans la tranche horaire (04h00-22h00)</i>
De la 1 ^{ère} à la 13 ^{ème}	Tarif général	Tarif général
De la 14 ^{ème} à la 26 ^{ème}	Tarif général avec -5% sur le tarif du m3	Tarif général avec -15% sur le tarif du m3
De la 27 ^{ème} à la 46 ^{ème}	Tarif général avec -10% sur le tarif du m3	Tarif général avec -20% sur le tarif du m3
De la 47 ^{ème} à au delà	Tarif général avec -15% sur le tarif du m3	Tarif général avec -25% sur le tarif du m3

L'application du présent tarif est subordonnée à la Justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes.

Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté.

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants ;

1. Opération de pilotage renvoyée ou annulée: 30% du minimum de perception.
2. Attente/Veille à bord des navires : 68% du minimum de perception / heure.
3. Indemnité de déplacement (Port Vendres): 15% du minimum de perception.
4. Indemnités journalière art 21, 26, 27 et 28 du RGP: 100% du minimum de perception.
5. Exercice de sécurité ou de sûreté : 200 % du minimum de perception.
6. Surveillance nautique, veille en station, évaluation des risques et intervention sur des navires en difficulté, élaboration des modules techniques: 30% du minimum de perception / heure.

Article 3. Paiement des frais de pilotage

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 100 % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **Dix** jours francs à partir de la date d'établissement de la facture (loi 92-1442 du 13-12-92). En cas de non respect des conditions ci avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Article 4

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2008.

Loi du 28 Mars 1928 modifiée (articles 8 & 9) & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8):« Les courtiers et consignataires de navires sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie ».

Loi 67-5 du 3 Janvier 1967:

Article 31 : Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage : Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, Ses frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port.

Article 32: Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-2007 DR du 14 décembre 2007 **(Direction Régionale des Affaires Maritimes)**

Modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Article 1 : L'annexe tarifaire du règlement susvisé du 23 janvier 1998 est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des départements de l'Hérault et du Gard.

Annexe tarifaire à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Sète

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2008

1. ASSIETTE.

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par la formule : $V = L \times b \times T_e$
 - . La longueur hors tout (bulbe inclus) L,
 - . La largeur extrême b,

. Le tirant d'eau maximal d'été T_e (le plus fort si plusieurs),

Les modalités de calcul du volume tarifaire sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976, portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL.

Principe d'élaboration

Minimum de perception: 376,00 €

Tarif général par mètre cube : 0,0204 €

suivantes:	Les navires paient ainsi selon une modulation des tranches de volume tarifaire successives
De 001 à 9 999 m ³	
De 10 000 à 19 999 m ³	579 €
De 20 000 à 29 999 m ³	580 € + 0,0204 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000 à 39 999 m ³	784 € + 0,0204 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000 à 49 999 m ³	988 € + 0,0203 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000 à 59 999 m ³	
De 60 000 à 69 999 m ³	
De 70 000 à 79 999 m ³	
De 80 000 à 89 999 m ³	11916 + 0,0203 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000 à 99 999 m ³	1394 € + 0,0202 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
	1596 € + 0,0202 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
	1798 € + 0,0200 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
	1998 € + 0,0195 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
	2193 € + 0,0190 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche

A partir du 100 000ème mètre cube et au-delà, 2383 € + 0,0185 €/m³ supplémentaire

3 TARIFS PARTICULIERS.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleur.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10 % sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 LIGNES REGULIERES.

Rappel de leur définition :

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.2.1 Lignes régulières classiques.

Delà 1^{ère} à la 10^{ème} escale, tarif normalement appliqué

De la 11^{ème} à la 20^{ème} escale, réduction de 4 % appliquée au tarif général

De la 21^{ème} à la 40^{ème} escale, réduction de 8 % appliquée au tarif général
De la 41^{ème} à la 80^{ème} escale, réduction de H % appliquée au tarif général
A partir de la 81^{ème} escale, réduction de 14% appliquée au tarif général

3.2.2 Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à la C.E.E.

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué,
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 11 % appliquée au tarif général,
De la 26^{ème} à la 50^{ème}, réduction de 19% appliquée au tarif général,
Au-delà de la 50^{ème} escale, réduction de 33% appliquée au tarif général.

3.2.3 Nouvelles lignes régulières autres que C.E.E.

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué,
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 11 % appliquée au tarif général,
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 19 % appliquée au tarif général,
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 33 % appliquée au tarif général,
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 39 % appliquée au tarif général

Les tarifs précisés au paragraphe 3.2.3. sont exclusivement applicables durant les douze premiers mois d'exploitation de toute nouvelle ligne régulière.

4. ABATTEMENTS.

4.1. Les navires faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin sans évitage, bénéficient d'un abattement par opération égal à : 40 % du tarif général.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant, ou après leur escale ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement par opération égal à :
- 40 % du tarif général.

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :
- 70% du tarif général.

5. MAJORATIONS.

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article 6 du décret du 19/05/69, paient + 10 % du tarif qui leur est applicable.

5.4 A toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21H00 et 05H00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1,2 sera appliqué sur le tarif général ; toutefois une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES.

- 6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 11,60 € ; toutefois cette indemnité n'est pas exigible pour les navires dont le volume tarifaire est inférieur à 10 000 m3.
- 6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins, expérience, 30 % du minimum de perception par opération et par heure.
- 6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide): (116 € par heure).

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1275 du 18 décembre 2007.
(Sous-Préfecture de Béziers)

Agde. D.U.P. de la prescription de travaux de restauration immobilière pour 17 immeubles situés dans le PRI « Centre Ville » de la commune

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique la prescription de travaux dans le PRI "Centre ville" des immeubles cadastrés :

- **LD46 : 3 rampe de la Poudrière**
- **LD50 : 2 bis rue du 4 Septembre**
- **LD 105 : 20 rue de la Placette**
- **LD 154 : 19 rue de la Casemate**
- **LD 373 : 4 rue Saint Vénuste**
- **LD 395 : 11 rue Perben**
- **LD 442 : 16 rue Louis Bages**
- **LD 489 : 14 rue Louis Bages**
- **LD 504 : 4 rue de la Ville**
- **LI 12 : 4 rue André Chassefières**
- **LI 94 : 35 rue de l'Amour**
- **LI 124 : 65 rue de l'Amour**
- **LI 189 : 30 rue de l'Amour**
- **LI 289 : 16 rue Saint Sever**
- **LI 386 : 11 rue Kléber**
- **LI 430 : 22 rue de la Poissonnerie**
- **LI 464 : 25 rue Basse**

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville d'AGDE ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie d'AGDE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le Secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire d'Agde,
- M. le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1218 du 4 décembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Réalisation de la ZAC de l'Hours (2^{ème} tranche)

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Béziers, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- M. le Secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de Béziers,
- M. le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1255 du 5 décembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. PRI Centre ville. 16 immeubles privés sur le secteur sauvegardé – ILOT LX 15. Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral d'utilité publique N° 2002-II-852 en date 25 novembre 2002 est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra être également publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3:

- M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de Béziers,
- M. le Directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1277 du 20 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. D.U.P de la prescription de travaux concernant le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré MO103 et 104 21-23 rue des Balances

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré MO 103 et 104 21-23 rue des Balances à BEZIERS.

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville de Béziers pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de l'immeuble désigné ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le Secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1251 du 3 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Ferrals les Montagnes. Projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien de la commune

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien de la commune de Ferrals les Montagnes concernant l'immeuble cadastré A797 et A798 (anciennement cadastré A91) et d'une superficie de 71 m².

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Ferrals les Montagnes, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de Ferrals les Montagnes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Ferrals les Montagnes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de Ferrals les Montagnes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2663 du 6 décembre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Lansargues. Aménagement du lotissement communal « Le clos des Vignes 2 ».
Déclaration d'utilité publique et cessibilité en urgence.

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du lotissement communal « Le clos des Vignes 2 » par la commune de Lansargues.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles et en urgence au profit de la commune de Lansargues, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés ci-après – Section AT70, lieu dit « Les Conques » de 4 091 m² appartenant à M. PALAYSI.

ARTICLE 3 –

La commune de Lansargues est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Maire de Lansargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1252 du 4 décembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Poujol sur Orb. Confortement de la digue de l'Allée. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 d Code de l'Environnement (rubriques 2.5.0 ; 2.5.3 ; 2.5.5 et 6.1.0-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993)

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'Intérêt Général et Autorisés au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques 2.5.0 ; 2.5.3 ; 2.5.5 et 6.1.0-2, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Orb-Rieu-Pourquié-Bitoulet sis hôtel de ville – 34240 LAMALOU LES BAINS, pour le confortement de la digue de l'Allée sur le territoire de la commune de POUJOL SUR ORB.

Ces travaux consistent en :

→ **Protection contre l'érosion latérale et l'affouillement**

Le projet prévoit **l'homogénéisation et l'adaptation des dispositifs parafouilles en enrochements préexistants, et leur complément** sur un linéaire de 250 m environ, avec reprise ou mise en place d'enrochements libres sur 2.5 m de hauteur (entre le fond et la risberme d'assise de la digue proprement dite), d'épaisseur 1 m, et **l'adjonction concomitante d'une banquette d'ancrage** de largeur 2 m et d'épaisseur 0.80 m arasée au fond actuel.

→ **Ouverture du lit**

L'atterrissement dont l'étendue avoisine 7 500 m², **sera arasé** sur une hauteur maximale de l'ordre de 1.50 m (il est conservé une hauteur de berge de 0.50 m au-dessus du niveau d'étiage), ce qui représente un volume voisin de 11 000 m³.

Les matériaux arasés seront réemployés dans le cadre même du projet ou de la restauration globale de l'Orb sous maîtrise d'ouvrage du SIVU.)

→ **Protection contre le contournement**

- L'amorce d'érosion en amont de la digue sera inhibé par le remodelage en arrondi progressif et la fixation de la zone d'inflexion actuelle du lit. Celle-ci se fera par **enrochements liés au béton et munis d'une banquette de pied parafouille** en enrochements libres (500 à 2000 kg sur une largeur de 2.50 m et une profondeur d'ancrage de 1.50 m).
- L'action de ces ouvrages de protection sera complétée au-delà en amont par la **création de 4 épis également en enrochements bétonnés** (2 500 kg) fondés par un massif d'enrochements libres seront inclinés vers l'aval et feront avec la berge un angle moyen de 50°.

→ **Travaux connexes :**

* **travaux de préparation des emprises**, par débroussaillage sélectif des zones de travaux sur berges.

* **travaux d'aménagement des accès** aux zones de travaux et de **création des dispositifs permettant leur exécution hors d'eau.**

La mise hors d'eau obtenue par **l'ouverture d'un chenal de dérivation** sur la bordure extérieure de l'atterrissement qui permettra l'isolement du linéaire concerné par l'aménagement ; **ce chenal sera démantelé en fin de chantier.**

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 :***Préservation des eaux souterraines***

- 1) Le projet s'inscrit dans les périmètres de protection rapprochés du captage AEP de la commune du Pujol sur Orb (rapport de l'hydrogéologue de Juin 2002) et du nouveau forage de l'Allée (DUP en cours) Dans ces périmètres de protection rapprochée **sont interdits** :
 - Les infrastructures linéaires,
 - Toute construction autre que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection
 - Tous les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature
 - Tous dépôts de déchets et de matériaux solides ou liquides, quelle que soit leur catégorie, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection
 - Les exploitations de mine et de carrières
 - Les installations de réservoirs, dépôts et canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux
 - Le stockage de produits phytosanitaires ainsi que tout traitement avec ce type de produits

De plus, l'aire de stationnement de stockage des matériaux devra être située en dehors du PPR conformément aux prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue. les travaux ne devront en aucun cas avoir lieu de l'autre côté de la digue (côté captages), et toutes les mesures devront être prises pour protéger la ressource en eau et ne pas porter atteinte à sa qualité.

Ces prescriptions seront strictement respectées

- **Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle** sera établi, il précisera notamment :
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bacs de stockage)
 - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, protection civile, DASS, maître d'ouvrage, ...)
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées, ...)

Celui-ci sera remis au service chargé de la police des eaux au moins 15 jours avant le début des travaux

ARTICLE 4 :***Surveillance - Entretien - Gestion***

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier, entretien permettant de garantir le bon comportement des ouvrages (digues et épis)). Les modalités de surveillance et d'entretien seront précisées dans un plan de gestion qui sera communiqué au service chargé de la police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Celui-ci programmera:

- **des visites de** surveillance destinées à vérifier le bon comportement des ouvrages qui seront réalisées avec une fréquence trimestrielle la première année de service, puis au moins annuelle et après chaque crue importante.

Ces visites permettront de détecter d'éventuels désordres sur les ouvrages (tassements, fissurations, affouillements) et de dégager les corps flottants (arbres, branches) qui pourraient gêner le fonctionnement correct des ouvrages.

- **L'entretien** courant sera effectué par le personnel du SIVU ou ses représentants ; en cas d'intervention importante sur le génie civil le SIVU missionnera des entreprises spécialisées dans ces domaines.

Article 5 :***Exécution de travaux – conduite de chantier***

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1) Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies,
Par mesure de sécurité, **un plan d'évacuation du chantier en cas d'alerte de crue** devra être remis au service chargé de la police des eaux au moins 15 jours avant le début des travaux.
Il précisera les modalités de repliement du chantier et les aires prévues à cet effet permettant d'éviter que tous matériaux ou matériels ne soient emportés par la crue
- 2) Le contrôle de l'état des engins (réparation et entretien) se fera en dehors des aires de chantier. Les engins intervenant sur le site devront être en parfait état de fonctionnement. Les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique
- 3) La création d'aires étanches réalisées en dehors du Périmètre de protection rapproché des captages AEP et le plus loin possible du lit mineur du cours d'eau (aire de chantier, aire de stockage des matériaux)
- 4) L'utilisation d'adjuvants adaptés aux travaux en rivière
- 5) L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures, ou de laitance de béton, ou toutes autres substances polluantes, tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.
- 6) La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles, hydrocarbures, et laitance de béton.
- 7) Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne l'aquifère capté ou ne se répande dans le cours d'eau
- 8) D'avertir la DDE de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée
- 9) Une réunion de chantier programmée par le maître d'ouvrage au moins 15 jours avant le début des travaux réunissant les services de l'état (DDAF, DDE, CSP, ...) le maître d'œuvre et les entreprises adjudicataires des travaux, pour définir les modalités de conduite de chantier, notamment la mise en place d'un barrage filtrant en aval de l'ouvrage, la nécessité de procéder à des pêches électriques (au frais du maître d'ouvrage)...
- 10) La portion du lit asséché ne sera remise en eau qu'en fin de chantier afin que « la prise du béton » soit complète

- 11) A la fin du chantier, le chenal de dérivation sera démantelé et le site sera remis en état.
- 12) Après réception de travaux, le SIVU Orb, Rieu Pourquoié, Bitoulet, adressera un plan de récolement des travaux au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6

La pratique du canoë kayak et la baignade seront interdites durant la durée des travaux sur la totalité de l'emprise du chantier ainsi qu'à l'aval immédiat. Des panneaux interdisant ces activités seront implantés sur le site.

ARTICLE 7 :

Les présentes autorisation et déclaration d'intérêt général deviendront caduques si, dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté., les travaux n'ont pas fait l'objet d'un substantiel d'exécution.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie du POUJOL SUR ORB et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de BEZIERS et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent le SIVU Orb – Rieu Pourquoié - Bitoulet) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Président du SIVU Orb – Rieu Pourquoié – Bitoulet,
Monsieur le Maire de la commune du POUJOL SUR ORB,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1265 du 10 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Quarante. D.U.P. et cessibilité du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Les terrasses du Bosc" sur la commune

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "les terrasses du Bosc" sur la commune de QUARANTE.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de QUARANTE, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de QUARANTE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de QUARANTE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- M. le Secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de QUARANTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1249 du 3 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Sériqnan et Valras-Plage. Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales sur les communes

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales sur les territoires des communes de VALRAS-PLAGE et SERIGNAN.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisés devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les communes de VALRAS-PLAGE et de SERIGNAN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous Préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de la commune de VALRAS-PLAGE,
Monsieur le Maire de la commune de SERIGNAN,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement de l'Orb entre BEZIERS et la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROTECTION DES SITES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2755 du 13 décembre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Projet de classement du réseau karstique souterrain de la grotte des Demoiselles et son site. Enquête préalable

ARTICLE 1^{er} -

Il sera procédé, du 3 janvier 2008 au 24 janvier 2008 inclus, à une enquête préalable au classement du réseau karstique souterrain de la grotte des Demoiselles et son site situé sur le territoire de la commune de St Bauzille de Putois.

ARTICLE 2 –

M. Bernard COMAS, Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, est chargé de conduire l'enquête préalable visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de St Bauzille de Putois, aux lieux habituels d'affichage, à la Préfecture de l'Hérault à MONTPELLIER.

Il fera en outre l'objet, par mes soins, d'une insertion dans deux journaux locaux (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR) avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats d'affichage établis par le maire concerné et par un exemplaire de chaque édition journalistique comportant l'insertion.

ARTICLE 4 –

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront déposés à la préfecture de l'Hérault à MONTPELLIER – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement et à la Sous-préfecture de Béziers ; un dossier et un registre d'enquête subsidiaire seront déposés à la mairie de St Bauzille de Putois.

ARTICLE 5 –

Pendant le délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour (hors jours fériés) suivant sa clôture, soit du 15 janvier 2007 au 26 février 2007 inclus, toutes personnes intéressées, publiques ou privées, pourront adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leurs observations, au préfet (Préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2).

Pendant le même délai et selon les mêmes formalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet leur opposition ou leur consentement aux projets de classement.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le Sous-préfet de Béziers et le maire de la commune de St Génies de Varensal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2844 du 20 décembre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Projet de classement du réseau karstique souterrain de la grotte des Demoiselles et son site. Enquête préalable

ARTICLE 1^{er} -

Il sera procédé, du 3 janvier 2008 au 24 janvier 2008 inclus, à une enquête préalable au classement du réseau karstique souterrain de la grotte des Demoiselles et son site situé sur le territoire de la commune de St Bauzille de Putois.

ARTICLE 2 –

M. Bernard COMAS, Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, est chargé de conduire l'enquête préalable visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de St Bauzille de Putois, aux lieux habituels d'affichage, à la Préfecture de l'Hérault à MONTPELLIER.

Il fera en outre l'objet, par mes soins, d'une insertion dans deux journaux locaux (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR) avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats d'affichage établis par le maire concerné et par un exemplaire de chaque édition journalistique comportant l'insertion.

ARTICLE 4 –

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront déposés à la préfecture de l'Hérault à MONTPELLIER – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement; un dossier et un registre d'enquête subsidiaire seront déposés à la mairie de St Bauzille de Putois.

ARTICLE 5 –

Pendant le délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour (hors jours fériés) suivant sa clôture, toutes personnes intéressées, publiques ou privées, pourront adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leurs observations, au préfet (Préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2).

Pendant le même délai et selon les mêmes formalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet leur opposition ou leur consentement aux projets de classement.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, et le maire de la commune de St Bauzille de Putois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉGIES DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1151 du 2 novembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Creissan. Police municipale de la commune

ARTICLE 1 Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CREISSAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de CAPESTANG. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2856 du 21 décembre 2007
(Direction des Services Fiscaux)

Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Montpellier 2 relevant de la direction des services fiscaux de l'Hérault

ARTICLE 1 - la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 23/12/1993 auprès du centre des impôts foncier de Montpellier 2 relevant de la Direction des services fiscaux de l'Hérault est dissoute à compter du 02/01/2008.

ARTICLE 2 - l'arrêté du 31 octobre 2006 portant désignation de M. MERLE Louis, Inspecteur Principal, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Montpellier 2 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 - En application des articles précédents la régie unique maintenue au centre des impôts foncier de Montpellier 1 sera assurée par M CALDERON Jean Pierre.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et M. le Directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

RÉGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1152 du 2 novembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Creissan. M. JANY Jérôme, gardien de police municipale

ARTICLE 1er Monsieur JANY Jérôme, gardien de police municipale de CREISSAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 novembre 2007

Aspiran. Création du poste maison de retraite - desserte BT& dépose poste Camp de l'Hort

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070822 Dossier distributeur No 2007020
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/10/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/10/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ASPIRAN 21/11/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe No 1 ci-joint.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 novembre 2007

Fabrègues. Liaison HTA souterraine entre le poste source "Gardiolo" et le poste "Poste"- remplacement du poste socle "Poste" par poste 3UF- reprise réseau BT

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070647 Dossier distributeur No 63039/2

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/09/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

FABREGUES	28/09/2007
A.D MONTPELLIER	Pas de réponse
S.D.A.P.	24/10/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe 1 ci-joint.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 novembre 2007

Le Crès. Création et raccordement HTA/S du poste DP "Pavarotti" (P0052) de la tranche 3. Extension BTA/S issu du poste Carmen - extension réseau BTA/S issu du poste "Pavarotti" de la ZAC de Maumarin

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070691 Dossier distributeur No 009007

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/09/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/11/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LE CRES	Pas de réponse
S.D.A.P.	24/10/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	08/10/2007
A.D de LUNEL	14/11/2007
B.R.L. exploitation	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 novembre 2007

Pignan, Murviel les Montpellier. Liaison HTA /S entre Pignan et Murviel les Montpellier - départ Vic la Gardiole - remplacement du poste H61 "Renard" par poste PSSA - reprise réseau BT - création armoire AC3M

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070688 Dossier distributeur No 63039 /3

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/09/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisées par approbation préfectorale du 05/04/1995 et du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PIGNAN	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	15/10/2007
S.D.A.P.	17/10/2007
MURVIEL LES MONTPELLIER	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	08/10/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 novembre 2007**St Martin de Londres. Alimentation BT Z.A.C. "La Rasimière"**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070616 Dossier distributeur No 2007068

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/08/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/101994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST MARTIN DE LONDRES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	27/08/2007
S.D.A.P.	03/10/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	28/08/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1ci-joint.

SANTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2883 du 26 décembre 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Habilitation des agents des services communaux d'hygiène et de santé des villes de Béziers, Montpellier et Sète.**ARTICLE 1**

Sont habilités, compte tenu de leur affectation, de leur niveau de formation ou de leur expérience au regard des exigences requises pour l'exercice des missions de police administrative, les agents des services communaux d'hygiène et de santé de l'Hérault listés en annexe n° 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet arrêté et ses annexes seront notifiés à chacun des agents habilités.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault, les maires de Béziers, Montpellier et Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ANNEXE 1 : Services communaux d'hygiène et de santéVille de **BEZIERS**

M BERNAT Frédéric	Technicien supérieur
Mme BLANC Christelle	Technicien supérieur
Mme GUTKNECHT Nathalie	Technicien supérieur
IV! MICHEL Philippe	Technicien supérieur chef

Ville de **MONTPELLIER**

Mme AUBIN Floriane	Ingénieur principal territorial
M BRICOUT Olivier	Technicien supérieur territorial
M BOX Bruno	Technicien supérieur principal territorial
M CUENDET Edouard	Technicien supérieur principal territorial
Mme GANDON Isabelle	Technicien supérieur principal territorial
Mme PARES Marie	Technicien supérieur territorial
M PASTOR Emmanuel	Technicien supérieur territorial

Ville de **SETE**

M PHALIPPOU Jean-Marc	Technicien territorial
-----------------------	------------------------

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2681 du 7 décembre 2007***(Cabinet)***Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable au barrage des MONTS D'ORB****Article 1^{er}** :

Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif au barrage des Monts d'Orb situé sur la commune de d'AVENE annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 :

Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif au barrage des Monts d'Orb situé sur la commune de d'AVENE est intégré dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civile relatif au plan ORSEC tel que prévue par le décret n° 2005.1157 du 13 septembre 2005.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le président du Directoire de BRL (propriétaire du barrage), les chef de services régionaux et départementaux de l'Etat, les opérateurs publics et privés ayant à en connaître, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Liste des communes concernées :

AVENE; BEDARIEUX ; BEZIERS; CAUSSES ET VEYRAN ; CAZOULS LES BEZIERS; CESSENON SUR ORB ; COLOMBIERES SUR ORB ; HEREPAN ; LA TOUR SUR ORB ; LAMALOU LES BAINS ; LE BOUSQUET D'ORB ; LE POUJOL SUR ORB ; LES AIRES ; LIGNAN SUR ORB; LU NAS ; MARAUSSAN ; MONS LA TRIVALLE ; MURVIEL LES BEZIERS; PORTIRAGNES; ROQUEBRUN ; SAINT MARTIN DE L'ARÇON; SAUVIAN ; SERIGNAN ; THEZAN LES BEZIERS ; VALRAS ; VIEUSSAN ; VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE ; VILLENEUVE LES BEZIERS.

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2837 du 20 décembre 2007**
*(Direction Départementale de l'Équipement)***Gignac. Projet de bar cave à vin « la muse papille »**

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accessibilité à l'établissement,
est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2727 du 11 novembre 2007
*(Direction Départementale de l'Équipement)***Montpellier. Grotte des Fourmis**

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès à la grotte des fourmis.
est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2726 du 11 novembre 2007
*(Direction Départementale de l'Équipement)***Palavas Les Flots. Rampe d'accès cabinet de consultation psychologique**

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les caractéristiques d'accès de la rampe.
est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2835 du 20 décembre 2007
(Direction Départementale de l'Équipement)

Canet. Construction de maison de ville

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'accessibilité applicables lors de la construction de maisons individuelles,
est **accordée**

pour 5 logements de l'opération.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2728 du 11 novembre 2007
(Direction Départementale de l'Équipement)

Minerve. Restauration des remparts de la cité

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la non accessibilité du site.

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2607 du 3 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. T2S GARDIENNAGE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée T2S GARDIENNAGE, située à MONTPELLIER, (34080), 169, rue de l'Agathois, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-204 du 5 décembre 2007.

Association J.T.S.M. à Corneilhan

AGREMENT « SIMPLE »

N/051207/F/034/S/114

Article 1 :

- l'Article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise DOMICILE SERVICES 34 » est agréée, substituer « l'entreprise MON GENIE SERVICES » est agréée.

- l'Article 3 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise DOMICILE SERVICES 34 » est agréée, substituer « l'entreprise MON GENIE SERVICES » est agréée.

- l'Article 4 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise DOMICILE SERVICES 34 » est agréée, substituer « l'entreprise MON GENIE SERVICES » est agréée.

Article 2 :

Le siège social de l'entreprise MON GENIE SERVICES est modifié comme suit :

- 14 rue du Deves – 34820 TEYRAN.

Article 3 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/1/34/18 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/051207/F/034/S/114.**

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-205 du 5 décembre 2007.**AGENCE GLOBALE à Mèze****AGREMENT « SIMPLE »****N/051207/F/034/S/112****Article 1 :**

L'article 4 est modifié comme suit :

L'entreprise AGS 34 est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

- assistance administrative à domicile.

Article 2 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'autorisation 2006/1/34/23 est remplacé par le numéro officiel d'autorisation suivant : **N/051207/F/034/S/112.**

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-206 du 5 décembre 2007.**DIPLOMEA à Prades Le Lez****AGREMENT « SIMPLE »****N/051207/F/034/S/113****Article 1 :**

Le siège social de la SARL DIPLOMEA est modifié comme suit :

179 draille du plô midi – 34730 PRADES LE LEZ.

Article 2 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'autorisation 2006/1/34/8 est remplacé par le numéro officiel d'autorisation suivant : **N/051207/F/034/S/113.**

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-207 du 5 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-25)

MON GENIE SERVICES à Teyran

AGREMENT « SIMPLE »

N/051207/A/034/S/111

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association J.T.S.M. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal. et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association J.T.S.M. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 5 décembre 2007 et jusqu'au 4 décembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/051207/F/034/S/111.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-208 du 11 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 05-XVIII-03)

EURL APRES LA CLASSE

AGREMENT « QUALITE »

N/161205/F/034/Q/034

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 1/AQ/2005/34 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/161205/F/034/Q/034.**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-209 du 11 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-56)

EURL APRES LA CLASSE

AGREMENT « SIMPLE »

N/190307/F/034/S/050

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2007/1/34/50 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/190307/F/034/S/050.**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-210 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-200)

SARL A2micile

AGREMENT « QUALITE »

N/131006/F/034/Q/006

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/231107/F/034/Q/058, substituer le numéro N/131006/F/034/Q/006.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-211 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-203)**AGE D'OR à Montpellier**

AGREMENT « QUALITE »

E/110906/F/034/Q/005

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel E/271107/F/034/Q/061, substituer le numéro **E/110906/F/034/Q/005.**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-212 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-202)**SARL AIDES ET COMPAGNIE**

AGREMENT « QUALITE »

N/050207/F/034/Q/001

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/271107/F/034/Q/060, substituer le numéro **N/050207/F/034/Q/001.**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-213 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-213)

SARL A VOS COTES

AGREMENT « QUALITE »

N/150606/F/034/Q/002

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/231107/F/034/Q/057, substituer le numéro N/150606/F/034/Q/002.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-214 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-198)

SARL HESTIA SERVICES

AGREMENT « QUALITE »

N/231106/F/034/Q/007

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/231107/F/034/Q/056, substituer le numéro N/231106/F/034/Q/007.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-215 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-197)

TOUT POUR LA FAMILLE

AGREMENT « QUALITE »

N/110506/A/034/Q/001

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/231107/A/034/Q/055, substituer le numéro N/110506/A/034/Q/001.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-216 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-197)

VITALITE 34

AGREMENT « QUALITE »

N/280706/A034/Q/003

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/231107/A/034/Q/059, substituer le numéro N/280706/A/034/Q/003.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-217 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-196)

VIVACITE

AGREMENT « QUALITE »

N/300806/A/034/Q/004

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/231107/A/034/Q/054, substituer le numéro N/300806/A/034/Q/004.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-218 du 13 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-207)**MON GENIE SERVICES****AGREMENT « SIMPLE »****N/270706/F/034/S/018****Article 1 :**

L'article 3 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/051207/F/034/S/114, substituer le numéro **N/270706/F/034/S/018**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-219 du 14 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-206)**SARL DIPLOMEA****AGREMENT « SIMPLE »****N/270406/F/034/S/008****Article 1 :**

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/051207/F/034/S/113, substituer le numéro **N/270406/F/034/S/008**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-220 du 14 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-131)

EURL PRO6TEM

AGREMENT « SIMPLE »

N/270706/F/034/S/019

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/040707/F/034/S/078, substituer le numéro **N/270706/F/034/S/019**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-221 du 14 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-176)

EURL A6T

AGREMENT « SIMPLE »

N/121006/F/034/S/027

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/041007/F/034/S/100, substituer le numéro **N/121006/F/034/S/027**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-222 du 14 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-176)

AGS 34

AGREMENT « SIMPLE »

N/080906/F/034/S/023

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel N/051007/F/034/S/112, substituer le numéro **N/080906/F/034/S/023**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-223 du 21 décembre 2007.**Association RESCOUSSE****AGREMENT « SIMPLE »****N/211207/A/034/S/115****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association RESCOUSSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association RESCOUSSE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 21 décembre 2007 et jusqu'au 20 décembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/211207/A/034/S/115**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-224 du 27 décembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-06)

Entreprise BYP Informatique

AGREMENT « SIMPLE »

N/230206/F/034/S/003

Article 1 :

Le siège social de l'entreprise BYP Informatique est modifié comme suit :

- 148 rue des Voiliers – Rés Anémone de Mer – Bât F – 34280 LA GRANDE MOTTE.

Article 2 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/1/34/3 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/230206/F/034/S/003**.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2759 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Hatem M'DALLAH

ARTICLE 1^{er} : M. Hatem M'DALLAH né le 16 avril 1970 à TUNIS (TUNISIE), domicilié à MARSILLARGUES (34590) 33 Rue du Levant, est autorisé à stationner avec le véhicule DODGE MB38704D0041, immatriculé 223AZX34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **28**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou sous-Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : **Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h, ainsi que pour les vols tardifs.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Hatem M'DALLAH pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Maire de Mauguio, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des
Affaires Juridiques
Sous-Direction de la Circulation et de la
Sécurité Routières – Place Beauveau
75800 PARIS
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet du
recours gracieux ou hiérarchique, ou, en
l'absence de recours gracieux ou
hiérarchique dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la présente
décision)

TOURISME

Lettre recommandée adressée à MM. Christian et Jacques MAZERAND du 7 décembre 2007
(Direction des Actions Interministérielles)

Restaurant "LE MAZERAND"

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Restaurant "LE MAZERAND" que vous exploitez à lattes répond aux critères de classement en catégorie « restaurant de tourisme » prévus par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999.

Ainsi que précisé dans l'article D312-11 du code du tourisme, le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au 1^{er} janvier 2008.

A l'issue d'une période de trois ans, ce classement peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon la même procédure.

Vous êtes tenu de m'informer, également par lettre recommandée avec accusé de réception, d'éventuelles modifications susceptibles d'entraîner des changements aux conditions de classement. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

VIDÉOSURVEILLANCE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2695 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde, Jacou et St Gély du Fesc. BNP PARIBAS

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-036	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS Service immobilier d'exploitation <u>Responsable</u> : M. MISZTAK <u>Adresse</u> : 16 Boulevard des Italiens 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences d'Agde soleil, Jacou et St Gély du Fesc.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2772 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde. TOTAL

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-058	<u>Organisme</u> : TOTAL <u>Directeur</u> : M. Gilles GOURNON <u>Adresse</u> : route de Sète 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2738 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Baillargues. Tabac-presse AUJOULAT

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-042	<u>Organisme</u> : Tabac-presse AUJOULAT <u>Gérant</u> : M. Laurent AUJOULAT <u>Adresse</u> : 11 Place du Jeu de Ballon 34670 BAILLARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2767 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Balaruc les Bains. ECOMARCHE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-054	<u>Organisme</u> : ECOMARCHE <u>Gérant</u> : M. Emmanuel LAVIT <u>Adresse</u> : 44 av de Montpellier 34540 BALARUC-LES-BAINS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2685 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Ville de Béziers

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-026	<u>Organisme</u> : Ville de Béziers <u>Maire</u> : M. Raymond COUDERC <u>Adresse</u> : Place Gabriel Péri 34543 BEZIERS CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le site municipal "La Marseillaise", Ancienne route de Bédarieux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2736 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Tabac-presse LE VOLTIGEUR

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-040	<u>Organisme</u> : Tabac-presse LE VOLTIGEUR <u>Gérante</u> : Mme Sophie PROUST <u>Adresse</u> : 87 avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2778 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Pompes Funèbres des Communes Occitanes Le Pech Bleu

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-065	<u>Organisme</u> : Pompes Funèbres des Communes Occitanes Le Pech Bleu <u>Directeur</u> : M. Jean-Claude BASTIT <u>Adresse</u> : Route de Corneilhan 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2813 du 18 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. ORCHESTRA

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-069	<u>Organisme</u> : ORCHESTRA <u>Gérante</u> : Mme Adeline LOPEZ <u>Adresse</u> : Avenue de la Voie Domitienne 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2815 du 18 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. MBK

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-070	<u>Organisme</u> : MBK <u>Gérant</u> : M. Raymond SACHER <u>Adresse</u> : 13 avenue St Saëns 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2816 du 18 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. AU MATIN EN FLEURS

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-071	<u>Organisme</u> : AU MATIN EN FLEURS <u>Gérant</u> : M. Alain TURLAN <u>Adresse</u> : 45 avenue Clémenceau 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2817 du 18 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. AU MATIN EN FLEURS

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-072	<u>Organisme</u> : AU MATIN EN FLEURS <u>Gérant</u> : M. Alain TURLAN <u>Adresse</u> : 86 avenue St Saëns 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2735 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Carnon. Tabac-presse MARIN

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-039	<u>Organisme</u> : Tabac-presse MARIN <u>Gérant</u> : M. Olivier MARIN <u>Adresse</u> : 39 avenue Grassion Cibrand 34280 CARNON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2812 du 18 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Castelnau Le Lez. SAS VARRAY-PARISI

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-068	<u>Organisme</u> : SAS VARRAY-PARISI <u>Directeur</u> : M. Eric WASCHEUL <u>Adresse</u> : 169 Chemin des Thermes 34170 CASTELNAU LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2690 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ceyras. DRE SMO A75 et A750

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-030	<u>Organisme</u> : DRE SMO A75 et A750 <u>Responsable</u> : Mme Vanessa LEVASSORT <u>Adresse</u> : 520 allée Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le tunnel de l'Escalette, le tunnel de la Vierge et l'échangeur autoroutier de Ceyras.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur interdépartemental des routes du massif central est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2742 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Cournonsec. Tabac-presse CHEURE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-046	<u>Organisme</u> : Tabac-presse CHEURE <u>Gérante</u> : Mme Bernadette CHEURE <u>Adresse</u> : Centre commercial Le Frigoulet 34660 COURNONSEC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2687 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Creissan. Ville de Creissan

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-028	<u>Organisme</u> : Ville de Creissan <u>Responsable</u> : M. Jérôme JANY <u>Adresse</u> : 7 Avenue de la République 34370 CREISSAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le camping municipal "Les Oliviers".

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2686 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lansargues. Ville de Lansargues

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-027	<u>Organisme</u> : Ville de Lansargues <u>Maire</u> : M. Francis BERARD <u>Adresse</u> : Place Saint-Jean 34130 LANSARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2697 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lodève. Société Bordelaise CIC

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-038	<u>Organisme</u> : Société Bordelaise CIC <u>Responsable</u> : M. Christian De LOZE <u>Adresse</u> : 43 Cours du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Lodève, 18 boulevard de la liberté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2739 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lodève. Tabac-presse LA ROYALE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-043	<u>Organisme</u> : Tabac-presse LA ROYALE <u>Gérante</u> : Mme Janine DAVID <u>Adresse</u> : 34 Rue de la Lergue 34700 LODEVE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2749 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Marseillan Plage. Bar Tabac LOU PESCADOU

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-053	<u>Organisme</u> : Bar Tabac LOU PESCADOU <u>Gérant</u> : M. Thierry CHASTELAN <u>Adresse</u> : Place du Marché 34240 MARSEILLAN PLAGES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2769 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. SAV DARTY

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-056	<u>Organisme</u> : SAV DARTY <u>Directeur</u> : M. Pierre GOUYOU <u>Adresse</u> : rue Charles Nungesser 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2777 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. AUTOSUR

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-064	<u>Organisme</u> : AUTOSUR <u>Gérant</u> : M. Thibault RIESTER <u>Adresse</u> : 96 rue Charles Nungesser 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2696 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mèze. Crédit Maritime Mutuel

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-037	<u>Organisme</u> : Crédit Maritime Mutuel <u>Responsable</u> : Mme Josiane JUGE <u>Adresse</u> : 187 Quai d'orient BP 188 34203 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Mèze, 2 boulevard Paul Valéry.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2744 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montady. Tabac-presse MAX SANZ

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-048	<u>Organisme</u> : Tabac-presse MAX SANZ <u>Gérant</u> : M. Max SANZ <u>Adresse</u> : 3 rue des Ecoles 34310 MONTADY	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2694 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montarnaud. CLINIQUE ST Antoine

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-034	<u>Organisme</u> : CLINIQUE ST Antoine <u>Directeur</u> : M. Didier BRUN <u>Adresse</u> : Avenue de Font Mosson 34570 MONTARNAUD	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la clinique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2768 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montbazin. SPAR

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-055	<u>Organisme</u> : SPAR <u>Directrice</u> : Mme Brigitte PERREY <u>Adresse</u> : 3 rue de l'Eglise 34560 MONTBAZIN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2746 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montblanc. Tabac-presse LANGUEDOCIEN

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-050	<u>Organisme</u> : Tabac-presse LANGUEDOCIEN <u>Gérant</u> : M. Cédric GRESS <u>Adresse</u> : A9 Aire de Béziers Montblanc 34290 MONTBLANC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2770 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montblanc. SHELL

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-057	<u>Organisme</u> : SHELL <u>Directeur</u> : M. Manuel PINEIRO <u>Adresse</u> : A9 aire de Béziers-Montblanc 34290 MONTBLANC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2689 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. OPAC / ACM

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-035	<u>Organisme</u> : OPAC / ACM <u>Directrice générale</u> : Mme Claudine FRECHE <u>Adresse</u> : 407 av. du Professeur E. Antonelli BP 75590 34071 MONTPELLIER CEDEX 3	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la résidence Uranus située à Montpellier, rue de Bari.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La directrice générale de ACM / OPAC est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2691 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. CAF Montpellier

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-031	<u>Organisme</u> : CAF Montpellier <u>Directeur</u> : M. Jean Pierre PEQUIGNOT <u>Adresse</u> : 139 avenue de Lodève 34943 MONTPELLIER CEDEX 9	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2692 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. La Poste Direction de l'Hérault

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-032	<u>Organisme</u> : La Poste Direction de l'Hérault <u>Responsable sécurité</u> : M. FOUGAIROLLE <u>Adresse</u> : 191 av d'Athènes 34035 MONTPELLIER CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses bureaux de poste.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de chaque bureau de poste est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2693 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. RECTORAT

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-033	<u>Organisme</u> : RECTORAT <u>Recteur</u> : M. Christian NIQUE <u>Adresse</u> : 31 rue de l'Université 34064 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le Recteur d'académie est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2747 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Tabac-presse LA TABATIERE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-051	<u>Organisme</u> : Tabac-presse LA TABATIERE <u>Gérant</u> : M. Linh PHAN CHI <u>Adresse</u> : 392 avenue Pédro de Luna 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2748 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Tabac-presse LE DIPLOMATE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-052	<u>Organisme</u> : Tabac-presse LE DIPLOMATE <u>Gérant</u> : M. Pierre Nicolas DUMOND <u>Adresse</u> : 398 avenue de Fes 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2776 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. IMAGES DE DEMAIN

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-063	<u>Organisme</u> : IMAGES DE DEMAIN <u>Gérant</u> : M. Farokh SHARIFI <u>Adresse</u> : 10 rue de la Vieille 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2737 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Murviel Les Béziers. Hall de la Presse

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-041	<u>Organisme</u> : Hall de la Presse <u>Gérante</u> : Mme Sophie CARTIER <u>Adresse</u> : 2 boulevard Maréchal Foch 34490 MURVIEL LES BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2683 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Palavas les Flots. Ville de Palavas les Flots

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-024	<u>Organisme</u> : Ville de Palavas les Flots <u>Maire</u> : M. Christian JEAN JEAN <u>Adresse</u> : 1 Boulevard Maréchal Joffre 34250 PALAVAS LES FLOTS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2684 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Palavas les Flots. Ville de Palavas les Flots. Porte de Plaisance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-025	<u>Organisme</u> : Ville de Palavas les Flots Port de Plaisance <u>Maire</u> : M. Christian JEAN JEAN <u>Adresse</u> : 1 Boulevard Foch 34250 PALAVAS LES FLOTS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le Bassin Paul Riquet.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2772 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pérols. DECATHLON II

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-059	<u>Organisme</u> : DECATHLON II <u>Directeur</u> : M. COSSAIS WEEN PLED <u>Adresse</u> : ZAC du Fenouillet, route de Canon 34470 PEROLS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2775 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pézenas. JANIC CHAUSSURES

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-062	<u>Organisme</u> : JANIC CHAUSSURES <u>Gérant</u> : M. PUJOL <u>Adresse</u> : 27 rue Jean Jaurès 34120 PEZENAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2774 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Gély du Fesc. RESIDENCE HOTELIERE L'Emmeraude

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-061	<u>Organisme</u> : RESIDENCE HOTELIERE L'Emmeraude <u>Gérant</u> : M. Eric DEVITCH <u>Adresse</u> : 198 allée des Ecureuils 34980 SAINT-GELY-DU-FESC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2773 du 14 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Georges d'Orques. RESIDENCE HOTELIERE L'Orée de Montpellier

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-060	<u>Organisme</u> : RESIDENCE HOTELIERE L'Orée de Montpellier <u>Gérant</u> : M. Alain VALAT <u>Adresse</u> : Le Mijoulan 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2743 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Jean de Védas. Tabac-presse LE VEDAS

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-047	<u>Organisme</u> : Tabac-presse LE VEDAS <u>Gérant</u> : M. BOURSIER <u>Adresse</u> : 1 rue Fon de l'Hospital 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2741 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Pons de Thomières. Tabac-presse LE MARIGNY

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-045	<u>Organisme</u> : Tabac-presse LE MARIGNY <u>Gérante</u> : Mme Martine SIGE <u>Adresse</u> : 336 Grand Rue 34220 SAINT PONS DE THOMIERES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2696 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Crédit Maritime Mutuel

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-037	<u>Organisme</u> : Crédit Maritime Mutuel <u>Responsable</u> : Mme Josiane JUGE <u>Adresse</u> : 187 Quai d'orient BP 188 34203 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Mèze, 2 boulevard Paul Valéry.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2740 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Tabac-presse SEPT LA CORNICHE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-044	<u>Organisme</u> : Tabac-presse SEPT LA CORNICHE <u>Gérant</u> : M. Marc CALLUYERE <u>Adresse</u> : Place Edouard Herriot 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2810 du 18 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. BOULANGERIE Sarl Denisette

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-066	<u>Organisme</u> : BOULANGERIE Sarl Denisette <u>Gérante</u> : Mme Valérie SORO <u>Adresse</u> : 12 Quai de la Résistance 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2811 du 18 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. BOULANGERIE. La Mie Caline

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-067	<u>Organisme</u> : BOULANGERIE La Mie Caline <u>Gérant</u> : M. Jonathan DURANTHON <u>Adresse</u> : 5 Quai de la Résistance 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2682 du 7 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Teyran. Ville de Teyran

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-023	<u>Organisme</u> : Ville de Teyran <u>Maire</u> : M. Jean-Pierre MOLLET <u>Adresse</u> : Place de l'Eglise 34820 TEYRAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2745 du 12 décembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Vic la Gardiole. Tabac-presse CALAY

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-049	<u>Organisme</u> : Tabac-presse CALAY <u>Gérant</u> : M. Ghislain CALAY <u>Adresse</u> : 5 rue du Puits Neuf 34110 VIC LA GARDIOLE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

